

# Langues et cultures régionales

En finir avec l'exception  
française

Armand Jung  
Jean-Jacques Urvoas

# Langues et cultures régionales : en finir avec l'exception française

Armand Jung  
Jean-Jacques Urvoas

## AVERTISSEMENT

La mission de la Fondation Jean-Jaurès est de faire vivre le débat public et de concourir ainsi à la rénovation de la pensée socialiste. Elle publie donc les analyses et les propositions dont l'intérêt du thème, l'originalité de la problématique ou la qualité de l'argumentation contribuent à atteindre cet objectif, sans pour autant nécessairement reprendre à son compte chacune d'entre elles.

## S O M M A I R E

<b>Introduction</b> .....	7
<b>Entre indifférence, mépris et hostilité : cinq siècles de discrimination</b> .....	11
La longue marche vers le monolinguisme d'Etat .....	12
Le temps des persécutions ouvertes .....	19
Un timide frémissement législatif .....	30
La gauche et les langues régionales .....	37
Un verrouillage constitutionnel lourd de conséquences ...	42
Le zèle infructueux du gouvernement Jospin .....	48
Révision institutionnelle en trompe-l'œil et promesse non tenue .....	63
Les langues régionales dans l'impasse .....	76
<b>Les langues régionales à l'usage</b> .....	85
L'enseignement .....	86
Les médias .....	96
La culture .....	105
Les services publics .....	109
La justice .....	115
<b>La France au banc des accusés</b> .....	119
Une norme internationale contournée ou ignorée .....	119
Une « exception française » incomprise et stigmatisée .....	126
<b>Conclusion</b> .....	137

« La réalisation de l'unité humaine ne sera féconde et grande que si les peuples et les races, tout en associant leurs efforts, tout en agrandissant et complétant leur culture propre par la culture des autres, maintiennent et avivent dans la vaste Internationale de l'humanité, l'autonomie de leur conscience historique et l'originalité de leur génie. »

Jean Jaurès

## INTRODUCTION

Au commencement était l'Etat... Dans sa dimension « métropolitaine », la France que nous connaissons n'est pas, contrairement à l'Allemagne ou l'Italie par exemple, la concrétisation d'un grand dessein populaire, mais le fruit d'une ambition territoriale initiée par quelques roitelets francs du VI<sup>ème</sup> siècle et inlassablement poursuivie des siècles durant par leurs successeurs, monarques et empereurs, jusqu'au rattachement du comté de Nice et du duché de Savoie en 1860. Autant que son berceau, le Bassin parisien est l'âme et le glaive de cette ruée expansionniste, à laquelle au fil du temps ont succombé, au terme parfois d'épisodes extrêmement sanglants, les pays de langue d'Oc, la Bretagne ou la Corse.

**Armand Jung** est député de Strasbourg (Bas-Rhin) depuis 1997. Il est président du Groupe d'études sur les langues régionales, à l'Assemblée nationale, depuis janvier 2010 et a présidé la Mission d'information parlementaire relative à l'analyse des causes des accidents de la circulation et à la prévention routière entre juin et octobre 2011.

**Jean-Jacques Urvoas** a été élu en 2007 député de la première circonscription du Finistère. Nommé en mai 2009 secrétaire national du Parti socialiste en charge de la sécurité, il suit particulièrement à l'Assemblée nationale les dossiers relatifs à cette thématique ainsi qu'à celle des libertés publiques.

La singularité de la position française sur la question des langues régionales vient de là – d'un processus de construction de l'entité nationale sans équivalent dans le reste de l'Europe. Nulle part ailleurs l'Etat n'a à ce point été entravé dans sa phase de développement par l'irréductible hétérogénéité linguistique et culturelle de populations rétives à toute forme d'assimilation. Il en a conçu une sorte d'hostilité de principe à l'expression de l'altérité dont la vigueur demeure intacte en ce début de troisième millénaire, en dépit de la progressive normalisation de ses rapports – au demeurant teintée de méfiance – avec la périphérie.

La compréhension de ce phénomène réclame une profondeur de champ historique dont nous ne pouvons faire l'économie dans cet essai. Alors que maintes décisions de justice hostiles aux langues régionales s'appuient encore aujourd'hui, par exemple, sur l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et que le discours officiel prétend pour une large part tirer sa légitimité de l'idéologie jacobine forgée par Robespierre et Saint-Just en 1793-1794, il eût

été incohérent de ne pas en rendre compte ici. Nous dresserons ensuite un état des lieux aussi exhaustif que possible de la situation de ces langues dans les domaines de l'enseignement, des médias, de la culture, des services publics et de la justice. Nous verrons enfin à quel point le refus de la France de reconnaître l'expression de la diversité culturelle et linguistique sur son propre sol contribue à l'isoler sur la scène européenne et internationale et, partant, à ternir l'image qu'elle souhaite donner d'elle-même au monde.

## **ENTRE INDIFFÉRENCE, MÉPRIS ET HOSTILITÉ : CINQ SIÈCLES DE DISCRIMINATION**

La France est, dès le tournant du Moyen-Age et de la Renaissance, une véritable tour de Babel linguistique et culturelle où, selon les estimations, la langue officielle n'est encore maîtrisée que par 1 % environ de la population, concentrée à Paris et dans les milieux aristocratiques du nord du royaume.<sup>1</sup> Dans un ouvrage publié en 1533, l'humaniste picard Charles de Bovelles constate qu'« il y a actuellement [dans le pays] autant de coutumes et de langages humains que de peuples, de régions et de villes ». Il évoque ainsi « les peuples étrangers » que sont les Burgondes, les Bretons, les Flamands, les Normands, les Basques, les « Germains cisrhénans » et recense parmi les seules langues d'oïl celles pratiquées par « les Lorrains, les Bourguignons, les Poitevins, une partie des Belges comme les habitants d'Amiens et de Péronne, les habitants de Saint-Quentin, de Laon et les Esses (...) ».

---

1. Donnée extraite de la très instructive étude de l'Université de Laval (Québec) relative à « La politique linguistique du français » : [www.tlq.ulaval.ca/axl/europe/france-2politik\\_francais.htm](http://www.tlq.ulaval.ca/axl/europe/france-2politik_francais.htm) (dernière mise à jour : 11 octobre 2010). Nous nous y référons à plusieurs reprises dans cet essai.

## *La longue marche vers le monolinguisme d'Etat*

### *L'ordonnance de Villers-Cotterêts : un choix fortuit*

Comment gouverner un ensemble aussi disparate, où la compréhension réciproque relève du vœu pieux ? Au XVI<sup>ème</sup> siècle, le français se trouve pris en étau entre d'une part cette véritable langue internationale qu'est le latin et, d'autre part, la multitude des idiomes locaux, aimablement qualifiés de « patois », ayant cours dans le royaume. La monarchie prend conscience du problème, et se mettent alors en place les prémices d'une politique linguistique. Trop vigoureuses, trop enracinées, trop massivement usitées, les langues régionales n'en sont pas la cible première.<sup>2</sup> C'est le latin qui en fait les frais, auquel on s'efforce de substituer le français dans tous les actes de la vie publique. C'est dans ce contexte qu'est promulguée en août 1539 la fameuse ordonnance de François I<sup>er</sup> dite de Villers-Cotterêts, qui précise dans son article 111 : « Nous

voulons donc que dorénavant tout arrest, et ensemble toutes autres procédures, soient de registres, enquestes, contracts, commissions, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploicts de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement ». Bref, il s'agit là d'imposer le français comme langue officielle pour toutes les procédures administratives et judiciaires, et du même coup de reléguer le latin dans la sphère religieuse.

Cette réforme, pour autant, n'est pas sans incidence sur les langues régionales qui, victimes collatérales d'un conflit auquel elles n'étaient pas partie prenante, se trouvent dès lors exclues de la vie publique – une exclusion qui perdure encore près d'un demi-millénaire plus tard. Il n'y avait pourtant aucune fatalité à un tel bannissement. Aux fins de lutter contre l'influence du latin, la monarchie semble avoir longuement hésité entre deux options. L'option radicale, qui triomphera avec la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, visait à promouvoir la langue du roi, au détriment de toutes les autres, sur l'ensemble du territoire.

2. La notion de « langue régionale » est naturellement anachronique eu égard à l'époque concernée, mais nous l'emploierons néanmoins par commodité.



Mais on oublie trop volontiers qu'en 1539, elle s'imposa plus comme un « fait du prince » délibérément arbitraire que comme une évidence politique, tant la pratique qui prévalait jusqu'alors, volontiers plus pragmatique, tendait à la reconnaissance conjointe du français et des langues régionales dans leurs aires respectives d'usage. Ainsi, en 1490, l'ordonnance de Charles VIII relative au règlement de la justice au pays de Languedoc disposait-elle encore que les actes devaient être rédigés « en langue françoise ou maternelle ».

*La « construction » d'une langue réservée aux élites*

Rien, donc, dans le patrimoine « génétique » de la Nation française, ne prédisposait les langues régionales à devenir la cible d'une politique d'éradication aussi féroce qu'opiniâtre. Au pire ignorées, au mieux tolérées voire admises sans restriction, elles ne firent en tout cas l'objet, pendant longtemps, d'aucune chasse aux sorcières. En les excluant de la sphère publique, l'ordonnance de Villers-Cotterêts lance toutefois un processus rendant inéluctable leur marginalisation progressive, alors même que le français

conforte son statut de langue officielle, façonnée par les grammairiens du XVII<sup>ème</sup> siècle – Vaugelas – au service d'une élite aristocratique et bourgeoise éprise de bon goût et de distinction sociale. Non seulement le peuple n'est pas associé à cette entreprise, mais la réussite même de celle-ci implique d'une certaine manière qu'il en soit écarté. Ce français-là est affaire de standing, pas de communication, et c'est tout naturellement qu'il devient au XVIII<sup>ème</sup> siècle, et jusqu'à la Première Guerre mondiale, la langue de la diplomatie, assidument pratiquée dans toutes les cours européennes ou presque.

Dans ce contexte, le décrochage des idiomes provinciaux ne peut que s'amplifier. Subrepticement, le désintérêt qu'ils suscitent parmi les élites en vient à faire place au mépris, et aux « langues » évoquées dans les actes de la Renaissance se substituent désormais les « patois »... Si cette condescendance n'implique pas encore l'hostilité, on sent bien que celle-ci constitue l'étape suivante du processus.

### *Révolution et tournant jacobin*

En 1789, quinze millions de nos concitoyens, sur vingt-six au total, habitent dans des départements où la langue d'Etat n'est pas habituellement pratiquée. La « première » Révolution (1789-1793) s'accommode pourtant fort bien de la multitude des idiomes provinciaux, inscrivant même son action politique dans une démarche résolument pluri-lingue. Les textes législatifs, notamment, sont traduits en langues régionales sans que personne ou presque ne s'en offusque. Certes, la volonté politique conduit déjà à promouvoir le français, à en faire à terme un outil de communication commun à l'ensemble des habitants du pays. Mais nul ne considère alors que la réalisation de cet objectif implique la destruction des autres parlers ayant cours sur le territoire national. Bref, ce sont les valeurs de la Révolution qui importent alors, non la langue dans laquelle elles s'expriment.

Cette politique linguistique, tolérante et humaniste, connaît une mutation radicale après l'élimination du parti

girondin en juin 1793 et surtout avec la proclamation de la Terreur au mois de septembre suivant. Les jacobins érigent le français en arme de combat politique. Ce n'est plus la langue d'un groupe humain parmi d'autres, mais celle du Progrès, de la Liberté, de la Vertu... Dès lors que la Raison parle français, recourir à d'autres idiomes est au mieux absurde, au pire criminel. La logorrhée jacobine va ressasser ces thèmes jusqu'à la nausée, et contaminer la pensée et le discours politique jusqu'à notre époque. L'abbé Grégoire, par exemple, déclare en septembre 1793 devant le Comité de l'instruction publique : « Ainsi disparaîtront insensiblement les jargons locaux, les patois de six millions de Français qui ne parlent pas la langue nationale car, je ne puis trop le répéter, il est plus important qu'on ne pense en politique d'extirper cette diversité d'idiomes grossiers qui prolongent l'enfance de la raison et la vieillesse des préjugés ».

Fort logiquement, ces déclarations apitoyées ou indignées débouchent très vite sur des décisions politiques dont la teneur est à l'image de l'époque – radicale. La Terreur a

aussi eu un versant linguistique. Ainsi le décret du 20 juillet 1794 stipule-t-il dans son article 3 que « tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du Gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué ». La chute de Robespierre, quelques jours plus tard, entraînera l'abrogation de ce texte, mais il ne fait guère de doute que la terrible parenthèse politique de 1793-1794 a largement contribué à forger le surmoi jacobin qui, pour le grand malheur des langues et cultures régionales, imprègne encore largement la haute administration et la classe politique françaises.

### *Le temps des persécutions ouvertes*

#### *La destruction du breton comme finalité pédagogique*

Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, 7,5 millions de Français sur 38 au total ignorent encore la langue nationale. La Bretagne bretonnante, alors particulièrement imperméable au processus en cours de francisation, fait l'objet de toutes les attentions. Il apparaît évident pour la grande majorité des fonctionnaires francophones en poste dans cette province reculée et volontiers qualifiée d'attardée que le triomphe du français passe inéluctablement par la destruction du breton. Rien de plus étranger à leur mentalité, et aux instructions qu'ils reçoivent, que la possible validation d'une approche bilingue, fondée sur le développement conjoint et harmonieux des deux langues.

En 1831, le sous-préfet de Quimperlé, Auguste Romieu, propose ainsi de créer, « pour l'amélioration de la race bretonne, quelques-unes de ces primes que nous réservons aux chevaux et [de faire] que le clergé nous seconde en

n'accordant la première communion qu'aux seuls enfants parlant le français ». Le sous-préfet de Morlaix, lui, assène sans ambages en 1845 aux instituteurs réunis en sa présence : « Surtout rappelez-vous, Messieurs, que vous n'êtes établis que pour tuer la langue bretonne ! ». En 1863, l'inspecteur d'académie du Finistère, sur un ton lyrique, présente cette entreprise de destruction comme une vaste épopée : « Lorsque les mères de famille parleront français à leurs enfants, l'idiome breton sera vaincu ! (...) Nous combattons sans répit. La goutte d'eau tombera sans intermittence sur le granit breton et finira par l'entamer ».

On pourrait multiplier quasiment à l'infini ce type de citations, dignes de figurer dans la grande anthologie de la bêtise humaine. Pourtant, sous la III<sup>ème</sup> République, une inflexion semble se produire, les autorités politiques et administratives se montrant moins ouvertement hostiles. Certes, on s'emploie toujours à éradiquer, mais en silence. C'est alors qu'apparaît et se généralise l'usage du « symbole » ou de la « vache ». L'instituteur qui surprend un enfant parler breton pendant la récréation lui accroche

au cou un sabot percé ou un simple morceau de fer qu'il conserve jusqu'à ce qu'il dénonce un camarade coupable du même « crime ». Le dernier détenteur de ce trophée peu prisé, à la fin de la journée, reste en retenue pendant trente minutes ou une heure, recopiant des lignes dans un coin de la salle de classe. Assurément la méthode, qui est restée en vigueur jusqu'aux années 1960 et dont de nombreux Bretons de plus de cinquante ans ont conservé un souvenir douloureux, était efficace au regard du but poursuivi<sup>3</sup> : créer un sentiment de honte et de culpabilité chez l'écolier pris en faute et l'inciter, une fois devenu adulte, à ne pas transmettre la langue à ses propres enfants. Inutile en revanche de s'étendre sur le caractère éthique d'une approche pédagogique fondée sur l'apologie de la délation et la détestation de sa propre culture...

### *Le cas particulier de l'Alsace*

Si, en Alsace, la Révolution française de 1789 s'est faite en allemand (*Freyheit, Gleichheit, Bruderliebe oder den Todt* :

3. Appliquée dans certains Etats des Etats-Unis, elle a largement contribué à l'éradication de la langue française en Louisiane...

« Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort »), en 1792-1794, la guillotine incite de nombreux habitants à adopter le français. Les prénoms germaniques sont interdits. En 1810, le préfet Lezay-Marnésia prépare la francisation : la première Ecole normale de France ouvre à Strasbourg. Peu à peu, le français est introduit comme discipline dans les écoles primaires, surtout urbaines. En 1835, les inspecteurs d'académie tentent d'introduire son enseignement sur la base de 50 % du temps scolaire. Dans le secondaire, très largement réservé aux enfants de la bourgeoisie, la langue est exclusivement le français. Il en est de même à l'université. Mais ce processus d'acculturation linguistique ne touche alors, en fin de compte, qu'une infime partie de la population.

En 1838, Edouard Reuss, un grand théologien alsacien, déclare, devant les tentatives répétées de francisation : *Wir reden Deutsch* (« Nous parlons allemand »). En 1860, le pouvoir central, en dépit de nombreuses protestations, parvient à imposer le français comme langue exclusive d'enseignement en dehors de quelques communes rurales.

Les cours d'allemand sont relégués en fin d'après-midi, sur une durée n'excédant pas trente minutes et en fonction de la disponibilité de l'instituteur.

En 1873, après l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'Allemagne, les autorités du *Reichsland* (« Terre d'Empire ») prennent un certain nombre de décisions en matière de politique linguistique. D'abord, les populations francophones continueront d'étudier en langue française, mais seront en outre tenues d'apprendre la langue allemande. Ensuite, la scolarité des élèves des zones germanophones d'Alsace-Lorraine s'effectuera en langue allemande. Ils pourront cependant apprendre le français dans le second degré. Quant aux élèves ayant commencé leur scolarité en langue française avant 1873, ils auront la faculté de poursuivre et d'achever leur cursus dans cette langue. Enfin, l'enseignement primaire devient obligatoire et gratuit. Pour sa part, la presse de langue française reste autorisée jusqu'au début de la Première Guerre mondiale. Les cartes postales de l'époque sont bilingues ainsi que, jusqu'en 1914, les délibérations des deux « conseils généraux »

(*Bezirkstage*). Au *Landesausschuss* (« Délégation d'Alsace-Lorraine »), puis au *Landtag* (« Parlement d'Alsace-Lorraine »), le français, de même, est autorisé et les comptes rendus sont bilingues.

Après la Grande Guerre, les autorités françaises affectent en Alsace des instituteurs provenant de « Vieille France », où les enseignants du cru sont pour leur part envoyés, avec leur classe parfois, en recyclage linguistique et civique (*Umschulung*). Nombre d'entre eux, considérés comme allemands et donc ennemis, sont expulsés et doivent abandonner tous leurs biens. Il faut attendre 1927 pour que le décret Poincaré-Pfister autorise trois heures par semaine en langue régionale après le milieu de la deuxième année de l'école élémentaire (plus quatre heures obligatoires d'instruction religieuse). Dans le secondaire, l'enseignement se pratique en revanche invariablement en français. Entre 1940 et 1945, l'allemand est imposé dans tous les domaines et de violentes sanctions frappent les contrevenants. La nazification est omniprésente...

En 1945, les autorités françaises décident, officiellement « à titre provisoire », de supprimer tout enseignement de l'allemand à l'école primaire et développent un immense réseau d'écoles maternelles destinées à assurer une francisation plus rapide. Elles travaillent sur le long terme. L'allemand devient langue étrangère et elle est enseignée comme telle dans le secondaire. La pratique du dialecte est systématiquement réprimée à l'école et dans des administrations, parfois même sur le lieu de travail. Les deux conseils généraux protestent à l'unanimité contre cette politique et demandent le rétablissement de la situation qui prévalait en 1939. Ils ne seront pas vraiment entendus avant 1991-92...

### *Ceux qui résistent*

Une minorité de hauts fonctionnaires et d'hommes politiques refusera toujours, pourtant, de céder au sectarisme ambiant et à l'étroitesse d'esprit des classes dirigeantes. En 1831, alors qu'un projet d'enseignement bilingue – qui restera bien entendu sans suite – est envisagé par le ministre de l'Instruction publique de Montalivet, le Nantais

Edouard Lorois, préfet du Morbihan, lui fait part de son soutien inconditionnel : « Je suis Breton et j'éprouve une vive sympathie pour tout ce qui peut conserver notre nationalité. Je sais que les principes généraux des Gouvernements sont de combattre l'esprit de province et d'effacer, autant que possible, les divisions résultantes des différences de langage. Mais une langue vivante est un peuple. Faire mourir une langue, c'est faire disparaître une individualité de la famille des nations ; c'est détruire un système d'entendement, un caractère national, des mœurs, une littérature. La philosophie et la morale condamnent également cette espèce de meurtre ».

Sous la III<sup>ème</sup> République, le plus ardent défenseur des langues régionales et de l'enseignement bilingue sera probablement Jean Jaurès lui-même qui, bien isolé sur une question abordée par ses contemporains sur le ton du mépris et du sarcasme, écrira des pages magnifiques sur le languedocien et le provençal, sur ce « parler de Rome » qui, bien qu'ayant disparu, « demeure jusque dans le patois de nos paysans comme si leurs pauvres chaumières étaient

bâties avec les pierres des palais romains ».<sup>4</sup> Suite à un voyage au Pays basque durant l'été 1911, il s'insurge contre le culte du monolinguisme dans le système éducatif français, qui s'apparente à ses yeux à un épouvantable gâchis intellectuel : « Puisque ces enfants parlent deux langues, pourquoi ne pas leur apprendre à les comparer et à se rendre compte de l'une et de l'autre ? Il n'y a pas de meilleur exercice pour l'esprit que ces comparaisons ; cette recherche des analogies et des différences en une matière que l'on connaît bien est une des meilleures préparations de l'intelligence. Et l'esprit devient plus sensible à la beauté d'une langue basque, par comparaison avec une autre langue il saisit mieux le caractère propre de chacune, l'originalité de sa syntaxe, la logique intérieure qui en commande toutes les parties et qui lui assure une sorte d'unité organique. Ce qui est vrai du basque est vrai du breton. Ce serait une éducation de force et de souplesse pour les jeunes esprits ; ce serait aussi un chemin ouvert, un élargissement de l'horizon historique ».<sup>5</sup>

---

4. Jean Jaurès, « L'Education Populaire et les patois », *La Dépêche*, 15 août 1911.

5. Jean Jaurès, « Méthode comparée », *Revue de l'Enseignement primaire*, 15 octobre 1911.

Au demeurant, chez Jean Jaurès, l'intérêt d'une telle ouverture n'est pas seulement pédagogique. Cette réforme souhaitée de nos méthodes d'enseignement s'inscrirait en effet, selon lui, dans ce qui relève d'un véritable projet de civilisation, tant la pleine conscience de soi est aussi la condition indispensable de la reconnaissance d'autrui dans son altérité : « La réalisation de l'unité humaine ne sera féconde et grande que si les peuples et les races, tout en associant leurs efforts, tout en agrandissant et complétant leur culture propre par la culture des autres, maintiennent et avivent dans la vaste Internationale de l'humanité l'autonomie de leur conscience historique et l'originalité de leur génie ». <sup>6</sup> Il est hélas dans la destinée des prophètes de prêcher dans le désert. Un siècle précisément après avoir été prononcées, les fortes paroles de Jean Jaurès ne suscitent encore qu'un écho fort limité en France dans les rangs de ceux qu'on appelle les « leaders d'opinion »...

---

6. *Idem*.

### *Le poids des ruptures sociétales*

Le déclin des langues régionales s'accélère au tournant des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. Les raisons en sont connues, les historiens les ont cernées avec précision. L'école d'abord, comme on l'a vu. Jules Ferry instaure en 1881 l'enseignement obligatoire jusqu'à treize ans, consacrant le principe intangible de l'usage exclusif du français jusque dans les cours d'école. Le service militaire, ensuite. En 1872, le marquis de Chasseloup-Laubat, rapporteur du projet de loi réformant le recrutement des armées, souligne qu'il « constitue une nécessité sociale qui s'imposerait à notre pays alors même que la défense de notre sol ne le commanderait pas impérieusement ». <sup>7</sup> De fait, la caserne va jouer un rôle indéniable dans le processus d'unification nationale en imposant en son sein l'utilisation de la langue officielle. Par les brassages conséquents de popu-

---

7. Cité par Du'o'ng Nguyễn Quốc Vinh, *Langues régionales de France : définitions, régime juridique et quelques aspects sociopolitiques*, mémoire de master en administration publique, Paris, ENA, février 2004, p. 13.



lation qu'elles généreront, les guerres, et notamment celle de 1914-1918, représenteront de même un puissant facteur d'assimilation, d'autant qu'il semble que, providentiellement, les masses paysannes non francophones occupent dans le dénombrement des pertes enregistrées une place disproportionnée par rapport à leur poids démographique effectif... Il est évident enfin que la crise de la société rurale française – marquée en particulier, à partir des années 1950, par le passage d'une agriculture à caractère autarcique à une agriculture productiviste et, dans les années 1960-1970, par l'accélération de l'exode vers les grands centres urbains – a largement contribué à la marginalisation des langues régionales.

### *Un timide frémissement législatif*

#### *Initiatives parlementaires*

A partir de la Libération, la question des langues et cultures régionales investit pleinement le terrain parlementaire. Rien qu'entre 1945 et le début des années 1980, pas moins de 29 propositions de loi sur le sujet sont

ainsi déposées.<sup>8</sup> Longtemps, elles se limiteront au champ de l'enseignement, et il faudra attendre 1968 pour que l'Assemblée nationale soit saisie d'un texte aux ambitions plus vastes, porté par les députés de gauche Pierre Mendès France, Yves Le Foll et Roger Prat. En l'espèce, ceux-ci suggèrent la prise en considération des langues et cultures régionales dans les programmes de radiodiffusion et de télévision.<sup>9</sup> La proposition est reprise à leur compte l'année suivante par Raoul Bayou, Paul Alduy et les membres du groupe de la Fédération de la gauche démocratique et socialiste, qui justifient ainsi son opportunité dans l'exposé des motifs : « [Elle] doit marquer un progrès par rapport à celles qui ont été déposées antérieurement. Il nous a paru en effet indispensable de ne pas disjoindre l'enseignement de nos langues et de nos cultures régionales de l'utilisation des moyens d'information que sont la radiodiffusion et la télévision. Il convient de ne rien négliger pour redonner à nos régions un dynamisme et,

8. D'après M<sup>e</sup> Richard Grau, *Les langues et cultures minoritaires en France : une approche juridique contemporaine*, Québec, Editeur officiel du Québec, 1985. On en compterait aujourd'hui une cinquantaine selon certaines sources consultées, mais le chiffre paraît notablement sous-estimé.

9. Proposition de loi n<sup>o</sup> 717 du 24 avril 1968.

pour tout dire, une personnalité et une vitalité fortement entamées par la continuité d'une politique séculaire génératrice d'uniformité ».<sup>10</sup>

Ce n'est qu'en 1974 que sera déposée, à l'initiative notamment du député socialiste finistérien Louis Le Penec, une proposition de loi visant à instituer un statut global et général des langues et cultures minoritaires.<sup>11</sup> Les dispositions qu'elle comprend concernent tant l'enseignement que l'éducation permanente et divers domaines relevant de la culture et de l'information. Le texte sera repris et complété trois ans plus tard par le groupe socialiste de l'Assemblée dans le cadre d'une nouvelle proposition de loi notamment signée par François Mitterrand.<sup>12</sup> Ses auteurs n'hésitent pas à suggérer des avancées dans des domaines qui, jusqu'alors, semblaient destinés à échapper à toute entreprise réformatrice, comme la vie publique :

10. Proposition de loi n° 789 du 19 septembre 1969.

11. Proposition de loi n° 1006 du 11 août 1974 relative à la place des langues et cultures minoritaires de France.

12. Proposition de loi n° 3401 du 15 décembre 1977.

« Les administrations d'Etat, régionales et locales recevront de leurs responsables locaux des instructions en vue de faciliter au mieux l'utilisation des langues minoritaires dans les régions où ces langues sont en usage populaire ».

### *La loi Deixonne (1951)*

Aucun de ces nombreux textes n'a toutefois été mis en discussion. D'abord parce qu'en dépit des initiatives émanant d'une minorité active et déterminée, la représentation nationale, dans les années 1950-1970, reste massivement et parfois violemment hostile aux langues régionales. Ensuite parce que le pouvoir exécutif, enfermé dans ses vieux réflexes « anti-patois », ne donne guère l'exemple, à l'instar du président Pompidou qui, en 1972, durant une visite à Sarre-Union en Alsace, peut encore déclarer : « Il n'y a pas de place pour les langues et cultures régionales dans une France qui doit marquer l'Europe de son sceau ». Au bout du compte, seul un texte exclusivement consacré à cette question a été à ce jour promulgué – il s'agit de la bien modeste loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et des dialectes locaux, dite loi

Deixonne, du nom du rapporteur socialiste de la commission parlementaire de l'Education nationale.

Son objectif, fixé dans l'article 1<sup>er</sup>, est « de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage ». Si le but est louable, il apparaît à l'examen que les dispositions prévues en vue de l'atteindre n'ont qu'une portée très limitée. D'abord, le recours aux « parlers locaux » dans les écoles maternelles et primaires n'est légitimé que par le profit que les maîtres pourront en tirer dans leur enseignement, « notamment pour l'étude de la langue française » (article 2). Ensuite, les maîtres ne sont pas tenus à dispenser les cours en langue régionale – tout au plus une ou deux heures par semaine prélevées sur le temps consacré aux activités dirigées –, ni les élèves à les suivre, ni l'administration à fournir les autorisations nécessaires (article 3). D'autre part, cet enseignement est expressément limité à quatre langues : le breton, le basque, le catalan, l'occitan (article 10). Jugés trop proches de langues étrangères (en l'occurrence l'allemand et l'italien), l'alsacien et le corse ne

figurent pas sur la liste.<sup>13</sup> Enfin, rien n'est prévu concernant la formation des maîtres, ce qui limite encore un peu plus l'ambition du dispositif.

### *Quand le mur commence à se lézarder*

La loi Deixonne sera complétée un quart de siècle plus tard par celle du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, dite loi Haby. De portée générale, elle contient une disposition, issue d'un amendement ajouté au texte gouvernemental par le Parlement, qui touche directement aux langues régionales. Il s'agit de l'article 12, qui dispose qu'« un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Toujours en vigueur, c'est lui qui régit ce type d'enseignement en France aujourd'hui. Sa teneur peu contraignante n'incite évidemment guère l'Education nationale à s'impliquer avec détermination en faveur de la défense et de la promotion des langues régionales...

---

13. Le second sera toutefois intégré en 1974, et le tahitien en mai 1981.

L'environnement politique évolue pourtant dans les années 1970, à l'échelle européenne, avec la montée en puissance des revendications régionales. Ce mouvement revêt des formes tantôt pacifiques – avec le processus de fédéralisation de la Belgique ou le premier succès électoral de Parti national écossais (SNP) en 1974 –, tantôt violentes, comme en témoignent l'assassinat par l'ETA en 1973 du président du gouvernement franquiste espagnol, l'amiral Carrero Blanco, l'affrontement d'Aléria en Corse en 1975, ou encore la vague d'attentats de l'armée révolutionnaire bretonne (ARB). C'est dans ce contexte aussi que s'inscrit le projet de régionalisation du Général de Gaulle (1969) qui, bien qu'avorté, ne lance pas moins un processus qui aboutira à la promulgation par la gauche des grandes lois de décentralisation des années 1982-1983. Enfin la construction européenne favorise indéniablement la prise en compte du fait régional, contribuant à banaliser l'Etat-nation au sein d'un ensemble dont il n'est qu'un des protagonistes parmi d'autres.

## *La gauche et les langues régionales*

### *La rupture de 1981*

François Mitterrand a bien intégré ces évolutions socio-culturelles, politiques et institutionnelles. Aussi dresse-t-il à Lorient en mars 1981, à l'occasion de la campagne présidentielle, un constat d'une lucidité et d'une justesse qui tranchent singulièrement avec le sectarisme teinté d'inculture dont la pensée officielle nous avait jusqu'alors abreuvés : « Il est indigne de la France qu'elle rejette ses richesses, qu'elle soit le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires reconnus dans les conventions internationales. (...) Le socialisme milite pour le libre épanouissement des peuples. Il permettra aux Bretons l'exercice de cette liberté fondamentale qui est de vivre sa culture ». Les propositions de loi qu'il a signées dans les années 1970 en tant que parlementaire lui fournissent naturellement le cadre de la politique linguistique à mettre en œuvre une fois qu'il aura été élu : « Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur reconnaisse une existence réelle. Le temps est venu

de leur ouvrir grandes les portes de l'école, de la radio et de la télévision permettant leur diffusion, de leur accorder toute la place qu'elles méritent dans la vie publique ».

Hélas, ce statut, trente ans plus tard, n'a toujours pas vu le jour. Il n'en est pas moins patent qu'à l'indifférence teintée d'hostilité dont faisait preuve jusqu'alors l'administration à l'égard des langues et cultures régionales a succédé une attitude beaucoup plus positive et bienveillante, marquée par une réelle volonté de faire sauter certains des verrous qui entravaient le développement du plurilinguisme. Dans le domaine des médias, l'inflexion est évidente. Alors que jusqu'alors la langue française y exerçait un quasi-monopole, l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 assigne pour la première fois aux services publics de radio et de télévision l'objectif de soutenir l'expression des langues et cultures régionales.

#### *Des avancées significatives dans l'Education nationale*

Mais c'est dans le domaine de l'enseignement que l'évolution se révèle la plus franche. La circulaire n° 82-261

du 21 juin 1982 vient rationaliser le dispositif volontiers bringuebalant alors en vigueur en posant les trois principes de l'action des pouvoirs publics vis-à-vis des langues et cultures régionales. Il s'agit d'abord de souligner l'engagement de l'Etat en faveur de celles-ci, tout en conférant aux collectivités territoriales intéressées des leviers d'intervention, en matière de documentation pédagogique notamment. Il est ensuite souligné que l'enseignement des langues et cultures régionales bénéficie désormais d'un véritable statut au sein de l'Education nationale. A cet effet, la circulaire définit, depuis la maternelle jusqu'à l'université, les modalités de cet enseignement – cadre horaire, programmes, sanctions... – et les formations dispensées aux enseignants des écoles, des collèges et des lycées.

La circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983, qui s'inscrit dans le prolongement de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, établit le principe d'un enseignement bilingue tout en autorisant des expérimentations destinées à développer de nouvelles modalités d'apprentissage des

langues régionales. La loi Jospin n° 89-487 d'orientation sur l'éducation, promulguée le 10 juillet 1989, restitue pour sa part dans son article 1<sup>er</sup> la disposition de la loi Haby de 1975 prévoyant la possibilité d'« un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales », et ajoute que « la langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales et étrangères ». Surtout, le cursus universitaire relatif à celles-ci s'étoffe considérablement dans les années 1980. La première licence pour l'enseignement d'une langue régionale est créée en 1981, le premier CAPES, en langue bretonne, en 1985, et le DEUG langues régionales en 1989.

### *Le cas alsacien*

En Alsace, c'est en 1985, alors que la jeunesse est déjà très largement francisée et tend vers le monolinguisme, qu'un recteur déclare « officiellement » pour la première fois que la langue régionale est composée des dialectes

alémaniques et franciques ainsi que de l'allemand standard. Celui-ci est donc dès lors considéré comme une langue de France. La définition sera reprise en 2003, puis en 2008 dans un arrêté ministériel. Elle correspond de fait à la réalité : l'Alsace est en effet sinon le berceau historique, du moins l'un des berceaux de l'allemand. C'est là qu'il a mûri, que l'imprimerie s'est développée ; c'est une région où l'expression écrite en cette langue releva longtemps de l'évidence.

Suite à la création de classes bilingues par l'association ABCM-Zweisprachigkeit (« Association pour le bilinguisme dès la classe de maternelle ») et par l'Institut Champagnat d'Issenheim (Haut-Rhin) en 1991, l'académie de Strasbourg décide enfin, dix ans après la Bretagne et le Pays basque, d'instituer sa propre filière bilingue à l'École publique en 1992. En 1994 et 1999, des conventions avec l'État prévoient le lancement annuel de vingt sites bilingues complets – objectif qui sera alors dépassé, mais plus jamais par la suite. Entre 2000 et 2006, une nouvelle convention table sur un développement important de

cette forme d'enseignement. Pour y parvenir, il aurait fallu trois maternelles en amont de chaque collègue mais, malheureusement, la mauvaise volonté des autorités compétentes a été telle, durant cette période, que l'on s'est retrouvé en 2007 avec une proportion d'environ 7,5 % des élèves de l'école primaire inscrits dans les classes bilingues publiques, ce qui, à l'échelle de la région, est très faible. La nouvelle convention 2007-2013, enfin, prévoit le doublement de cet effectif, soit un taux de 15 %.

### ***Un verrouillage constitutionnel lourd de conséquences***

#### *Quand le français devient la « langue de la République »*

En 1992, à l'occasion de la révision constitutionnelle en vue de la ratification par la France du traité de Maastricht, est adopté un amendement, dit « amendement Lamassoure », qui, censé prémunir notre pays contre l'emprise grandissante de l'anglais, modifie l'article 2 de notre Loi fondamentale en précisant que « la langue de la République est le français ». Certes, plusieurs parlementaires, à l'instar

des députés socialiste et centriste Yves Dollo et Adrien Zeller, s'inquiètent durant les débats des conséquences de cette disposition pour les langues régionales. La réponse que leur adresse le ministre de la Justice, Michel Vauzelle, se révèle alors des plus rassurantes : « Aucune atteinte ne sera portée à la politique de respect de la diversité de nos cultures régionales qui est un élément essentiel du patrimoine national ».

Cette réforme constitutionnelle est promulguée le 25 juin 1992, le jour même où le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par une ironie dont l'histoire a le secret, la première, en dépit des intentions affichées, va devenir une arme imparable contre la ratification par la France de la seconde. Le constitutionnaliste Guy Carcassonne le soulignera par la suite avec justesse : « Malgré la surenchère des intervenants dans le témoignage de leur respect ou de leur attachement aux langues régionales, l'alinéa échappe, au moins en partie, aux intentions de ses auteurs et s'applique indépendamment de ses

auteurs ». <sup>14</sup> En l'occurrence, Alain Lamassoure lui-même s'étonnera à maintes occasions du dévoiement dont son fameux amendement a par la suite fait l'objet. En effet, la disposition sera interprétée à deux reprises en 1996, par le Conseil d'Etat puis par le Conseil constitutionnel, dans un sens extrêmement défavorable à l'usage des langues régionales dans la vie publique.

### *Une arme imparable contre les langues régionales*

Saisi de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 avril 1996, juge ainsi non-conforme le premier alinéa de l'article 115 du texte, qui disposait que « le français étant la langue officielle de la République, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ». Pour les sages de la rue de Montpensier, la référence faite par cet article « au français en qualité de « langue officielle » doit s'entendre comme

imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; (...) toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ».

De même, sollicité par le Premier ministre Alain Juppé afin de savoir si la France pouvait signer et ratifier la Charte européenne, le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 1996, répond négativement. En l'espèce, constate celui-ci, la compatibilité avec la Loi fondamentale des mesures relatives à l'enseignement, à la culture et aux médias ne pose pas de problème insurmontable. En revanche, l'obligation de retenir un minimum de dispositions issues des articles 9 et 10, concernant les rapports avec la justice et les administrations, se heurte frontalement, selon le Conseil, à l'article 2 de la Constitution précisant que la langue de la République est le français...

14. Guy Carcassonne, *Rapport au Premier ministre sur la comptabilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, octobre 1998.



### *La conception française de la Nation battue en brèche*

On n'a pas assez souligné à quel point l'intrusion de cette dernière disposition dans la Constitution s'apparente à une sorte d'hérésie au regard de notre tradition républicaine. La France, en effet, a toujours adhéré à une définition « subjectiviste » de la Nation, rejetant dès lors toute appréhension de celle-ci en tant qu'entité objective, mais l'érigeant au contraire en produit de l'esprit ou de la volonté, en l'expression achevée de la quête d'un « vivre ensemble ». La consécration constitutionnelle d'une langue, au contraire, s'inscrit dans une démarche « objectiviste », notamment théorisée par l'école allemande. Dans cette perspective, la Nation s'appuie, par exemple, sur un fondement territorial ou linguistique. L'adoption en 1992 de l'amendement Lamassoure marque à cet égard une véritable rupture par rapport à un modèle de type « renanien »<sup>15</sup> auquel un certain discours dominant continue à se référer non sans ferveur mais qui, de fait, a beaucoup perdu de sa vigueur ces vingt dernières années.

Témoigne aussi de cette révolution doctrinale, bien sûr, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, qui s'inscrit dans une démarche « identitaire » peu conforme avec les fondements philosophiques d'une République censée tirer sa cohésion de l'adhésion des citoyens à un ensemble de valeurs. Est-il besoin de légiférer pour affirmer que la langue nationale, « élément fondamental de la personnalité de la France », « est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics » (article 1<sup>er</sup>) ? Au final, le texte se contente d'indiquer, dans son article 21, que ses dispositions « s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». Encore cette mesure, qui témoigne au mieux d'une tolérance « du bout des lèvres », sera-t-elle constamment contournée par la suite par des tribunaux qui n'hésiteront jamais à s'appuyer sur la loi pour rejeter toute avancée dans le domaine du plurilinguisme...

---

15. Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une Nation ?*, 1882.

## *Le zèle infructueux du gouvernement Jospin*

### *Des intentions prometteuses*

Comme on le voit, après la bouffée d'oxygène des années 1980, les années 1990 marquent au contraire, pour les promoteurs des langues régionales, une phase de stagnation, voire de recul. La défense et le rayonnement du français, perçu comme menacé sur la scène internationale par l'emprise grandissante de l'anglais, monopolisent les énergies. Tout juste peut-on souligner la création en 1994 d'un concours spécifique en vue de recruter des enseignants bilingues. Par ailleurs, la circulaire Bayrou n° 95-806 du 7 avril 1995 reconnaît pour la première fois l'existence, à côté d'un enseignement *des* langues régionales, d'un enseignement *en* langues régionales, dans une perspective de promotion du bilinguisme.

Ce n'est pourtant qu'en 1997, avec l'installation du gouvernement Jospin, que la France va renouer avec une politique plus ambitieuse de développement du plurilinguisme, même s'il faut constater que les courages

initiatives prises durant cette période n'ont guère eu le succès escompté par leurs promoteurs. Dès son entrée en fonction, le nouveau Premier ministre ne fait nullement mystère de ses intentions. Le ton est donné à l'occasion du sommet du Conseil de l'Europe, en octobre 1997. Dans son discours, Lionel Jospin fixe avec clarté l'objectif à atteindre : « Les langues et cultures régionales méritent, de notre part, une attention particulière : nous devons les préserver et les faire vivre ». En l'espèce, la défense de la pluralité culturelle ne lui apparaît pas, contrairement à tant d'autres, comme le ferment de quelque désintégration communautariste, mais comme un facteur de progrès pour l'humanité tout entière. C'est fort de cette conviction qu'il prononce à Nouméa le 4 mai 1998, lors de l'inauguration du centre culturel Tjibaou, les mots suivants : « Toute culture porte en elle une part de singularité et une part d'universel. Ses traditions, ses références, ses pratiques sont singulières. Elle témoigne du peuple qui la porte et de son histoire. La connaissance profonde d'une culture permet de saisir la dimension d'universalité qui s'attache à elle ».

### *La ratification de la Charte comme objectif*

Le Premier ministre entend dès lors engager la France sur la voie menant à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'avis rendu par le Conseil d'Etat en septembre 1996 l'incite toutefois à la prudence, et il confie une mission sur le sujet à Bernard Poignant, alors maire de Quimper. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, celui-ci rend son rapport.<sup>16</sup> Au terme d'une analyse serrée prenant en considération l'ensemble des dimensions de la problématique – linguistique, historique, politique et juridique –, il se prononce en faveur de la ratification de la Charte, une ratification qui aurait pour avantage de venir conforter les choix plus globaux opérés par notre pays en matière de construction européenne, de décentralisation, de multilinguisme et même de francophonie. Toutefois, eu égard aux récentes prises de position, hostiles, du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, il souligne non sans sagesse la nécessité pour le gouvernement de désigner une personnalité qualifiée afin de conduire une expertise juridique.

---

16. Bernard Poignant, *Rapport sur les langues et cultures régionales*, 1998.

L'affaire ne traîne pas en longueur puisque, dès le 10 juillet 1998, Lionel Jospin confie la mission d'examiner la compatibilité de la Charte avec notre droit interne au constitutionnaliste Guy Carcassonne. Le rapport de ce dernier, rendu au mois d'octobre, se montre résolument encourageant.<sup>17</sup> Rien dans notre Loi fondamentale, souligne-t-il, ne s'oppose à la ratification de ce texte européen, étant entendu que son objet « est de protéger des langues et non, nécessairement, de conférer des droits imprescriptibles à leurs locuteurs, et, d'autre part, que ces langues appartiennent au patrimoine culturel indivis de la France ».

A l'automne 1998, Lionel Jospin peut publiquement faire part de l'intention du gouvernement français de lancer le processus. Le 7 mai 1999, Pierre Moscovici, alors ministre délégué aux Affaires européennes, signe la Charte à Budapest, sur des bases, au demeurant, que certains jugeront minimales. La France ne s'engage en effet à souscrire que 39 des 98 actions proposées par le texte – contre une

---

17. Guy Carcassonne, *op. cit.*, 1998.

cinquantaire en moyenne pour les autres Etats signataires. Du moins cette attitude délibérément prudente aurait-elle dû avoir le mérite de préserver de toute censure du Conseil constitutionnel... Comme il fallait s'y attendre, celui-ci est saisi le 20 mai 1999 par le président Chirac de la question de savoir si la ratification doit être précédée d'une révision de notre Loi fondamentale.

### *Le veto du Conseil constitutionnel*

Le Conseil rend sa décision le 15 juin 1999.<sup>18</sup> S'il considère que la plupart des engagements signés par la France ne sont pas contraires à la Constitution, il n'en relève pas moins deux points de blocage majeurs. D'une part, en dépit de la déclaration interprétative introduite par le gouvernement, il estime que la Charte, « en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la

---

18. Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». D'autre part, elle contiendrait des dispositions contraires à l'article 2 de la Constitution « en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique". »

La décision tombe dès lors comme un couperet : « La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution ». Un luxe de précautions avait pourtant été déployé afin d'éviter d'en arriver là, et la nouvelle suscite tantôt l'incompréhension, tantôt l'indignation. Ainsi Guy Carcassonne s'étonne de l'explicable interprétation donnée à l'article 2 de notre Loi fondamentale qui « n'était pas vraiment nocif jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel l'invoque de manière excessivement rigide pour faire échec à la ratification de la Charte européenne, pourtant pas bien méchante ».

Lionel Jospin, cependant, ne se laisse pas abattre. Dès le 23 juin 1999, il propose au président Chirac de modifier la

Constitution en vue de relancer le processus. Mais le chef de l'Etat lui répond aussitôt que la Charte va « très au-delà » du soutien et de la reconnaissance des langues régionales, et qu'il ne souhaite en conséquence « pas prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle qui porterait atteinte aux principes fondamentaux de notre République ». Il ne se prononce pas moins en faveur de l'élaboration « d'une loi-programme pour le développement des langues et cultures régionales », qui s'appuierait sur les dispositions de la Charte jugées acceptables, notamment dans les domaines de l'enseignement, des médias, de la culture et de la vie économique. Ce n'est que la première des promesses d'un texte législatif dont la droite nous abreuvra régulièrement par la suite et jusqu'à nos jours, mais sans jamais tenir ses engagements !

### *L'enseignement bilingue et immersif au cœur des préoccupations*

L'impasse se révèle alors complète sur le plan juridique. Puisque toute avancée législative semble désormais compromise, le gouvernement de Lionel Jospin va tenter de

déverrouiller la situation en privilégiant une approche de la question plus discrète et plus pragmatique. Le temps n'est plus aux débats sur la ratification de la Charte européenne et sur une possible révision constitutionnelle, mais aux décrets, aux arrêtés, aux circulaires... L'effort va essentiellement porter sur le domaine, crucial, de l'enseignement. D'abord, le Premier ministre demande à son ministre de l'Education nationale, Jack Lang, d'ouvrir des négociations avec les structures gestionnaires d'écoles pratiquant l'immersion linguistique en langue régionale en vue d'une rapide intégration de ces établissements de premier et second degrés dans le service public. Sont principalement concernées ici les associations Diwan (pour le breton), Seaska (pour le basque), Calandretas (pour l'occitan-langues d'Oc) et Bressolas (pour le catalan).

Une telle évolution séduit tout particulièrement en Bretagne, où les tractations aboutissent rapidement. Le 28 mai 2001, Jack Lang et Andrew Lincoln, président de Diwan, signent à Rennes un protocole d'accord prévoyant le passage des écoles gérées par l'association sous statut

public. Le principe d'un enseignement en immersion totale dans un milieu bretonnant est garanti. Il est ainsi prévu que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture s'effectue d'abord en breton, puis en français à partir du CP et CE1. Dans les collèges et lycées, deux disciplines au minimum seront enseignées en français. Quant aux professeurs, ils seront intégrés dans les corps correspondants de l'enseignement public et recevront une formation appropriée en vue de bénéficier du statut d'« enseignants brittophones ».

D'autres mesures de portée plus générale sont prises afin de conforter la place des langues régionales dans notre système éducatif. Ainsi, dans le domaine de la gouvernance, le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 crée une instance consultative, le conseil académique des langues régionales, dont la vocation est notamment de veiller à la cohérence de cet enseignement dans les régions concernées et de constituer un lieu d'expression privilégié du partenariat à développer avec les collectivités territoriales.

Mais les principales dispositions de cette ambitieuse politique touchent à la dimension pédagogique. Un arrêté du 31 juillet 2001 fixe le cadre général de l'enseignement des langues et cultures régionales, en clarifie les objectifs et annonce l'établissement d'un plan pluriannuel de développement par académie concernée. Trois importantes circulaires paraissent le 5 septembre suivant. Elles visent notamment à spécifier les modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire et de celui dispensé selon la méthode immersive. Enfin est instauré un concours spécial de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale. Il est destiné à pourvoir prioritairement en personnels compétents les enseignements bilingues en basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langues d'Oc, alsacien et mosellan. Dès la rentrée 2001, les directeurs d'IUFM des académies concernées sont invités à mettre en place les préparations correspondantes à ces concours dont la première session doit se dérouler en 2002.

### *Les opposants aux langues régionales se mobilisent*

Toutefois, les conséquentes évolutions induites par ces différents textes passent mal, dans une partie du monde enseignant et au-delà. Dès le 3 mai 2001, le Conseil supérieur de l'Éducation émet un avis défavorable sur l'ensemble des arrêtés et circulaires relatifs à la promotion des langues régionales, en raison essentiellement de la reconnaissance à laquelle ils procèdent de l'enseignement par immersion et des statuts dérogoires octroyés aux établissements pratiquant cette méthode pédagogique. Le protocole de passage sous statut public des écoles Diwan, de son côté, est massivement rejeté : 0 voix pour, 32 contre et 8 abstentions...

Puis plusieurs recours en référé sont déposés devant le Conseil d'État, début octobre 2001, par divers syndicats et associations, dont le Syndicat national des enseignements du second degré (SNES), l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Education), la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) et la Ligue de l'enseignement. Le 30 octobre, la haute juridiction rend publique une

ordonnance suspendant l'exécution de la décision du ministre de l'Éducation de signer le protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut public des établissements Diwan, de l'arrêté du 31 juillet « en tant qu'il concerne l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion » et de la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre relative à la mise en œuvre d'un enseignement bilingue en langues régionales.

Cette ordonnance est un véritable coup dur tant pour le gouvernement que pour Diwan et les collectivités territoriales bretonnes. Au 30 octobre 2001, les procédures devant conduire à l'affectation d'enseignants dans les établissements ou classes « langues régionales » sont d'ores et déjà engagées. Par ailleurs, des mesures ont été prises en vue de l'application effective du protocole du 28 mai 2001 – en particulier l'inscription dans le projet de loi de finances des crédits nécessaires à la rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, des personnes exerçant dans les établissements Diwan après leur intégration dans l'enseignement public. Le Conseil général du Finistère a lui, par

une délibération du 3 septembre 2001 de sa commission permanente, accepté la prise en charge des dépenses liées à l'intégration au service public du collège que gère l'association au Relecq-Kerhuon près de Brest...

### *Le Conseil d'Etat rue dans les brancards*

S'il reste encore au Conseil d'Etat à statuer au fond, il semble difficile d'envisager l'avenir avec sérénité et optimisme, d'autant que le Conseil constitutionnel, saisissant la balle au bond, déclenche une nouvelle salve dans sa décision n° 2001-456 du 27 décembre 2001 relative à la loi de finances, soulignant que « l'usage d'une autre langue que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ». Jack Lang tente alors de sauver ce qui peut encore l'être en abrogeant les actes incriminés et en les remplaçant par d'autres, plus modestes dans leurs ambitions. C'est ainsi notamment que paraît, le 19 avril 2002, un nouvel arrêté « relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en

langues régionales dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales". » L'usage de celles-ci au sein des établissements, en tant que langues de communication comme en tant que langues de vie scolaire, ne relève plus de l'obligation mais est seulement encouragé. De plus, l'inscription des élèves dans les écoles concernées échappant à la sectorisation est subordonnée à l'accord écrit des parents.

Ces importantes concessions n'apaisent pas pour autant les opposants de la pédagogie par immersion qui saisissent une fois de plus le Conseil d'Etat... Dans son ordonnance de référé du 15 juillet 2002, celui-ci leur donne à nouveau raison en suspendant l'exécution des textes publiés au mois d'avril. En l'espèce, le juge, s'appuyant sur les dispositions de la loi du 4 août 1994 insérées dans le Code de l'Éducation et qui disposent que « le français est la langue de l'enseignement », souligne la potentielle incompétence du ministre pour instituer et organiser, au sein d'établissements publics, un enseignement par immersion en langues régionales.



Le coup de grâce est porté le 29 novembre 2002. Se prononçant sur le fond, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 31 juillet 2001, la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001, l'arrêté du 19 avril 2002, le protocole d'accord du 28 mai 2001 instituant le passage sous statut public des établissements Diwan et la décision du ministre de signer ce protocole. Ces textes, est-il souligné, « vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue de l'enseignement ». Bref, la pédagogie par immersion est définitivement exclue du service public de l'Education nationale.

Indéniablement, le gouvernement Jospin a fait preuve d'une véritable détermination sur le dossier des langues régionales – bien plus que n'importe lequel de ses prédécesseurs ou de ses successeurs –, mais ses initiatives se sont souvent révélées infructueuses, en raison peut-être d'une certaine sous-estimation de la vigueur de l'opposition politique et juridique à toute reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle dans notre pays. Au bout du

compte, les avancées enregistrées durant cette période concernent essentiellement le domaine de la gouvernance. Il y a d'abord, comme on l'a vu, la mise en place des conseils académiques des langues régionales. Il y a ensuite, en novembre 2001, la transformation de la Délégation générale à la langue française (DGLF) en Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). A partir de cette date, l'instance reçoit pour mission « de développer le plurilinguisme, garant de la diversité culturelle ». Si la valorisation des langues régionales ne constitue probablement pas son objectif prioritaire, on ne peut pour autant négliger les actions qu'elle a initiées en leur faveur, notamment dans le champ culturel.

### ***Révision institutionnelle en trompe-l'œil et promesse non tenue***

#### ***De la nécessité d'une réforme constitutionnelle***

Après 2002, les blocages avérés et semble-t-il insurmontables sur les plans politique et juridique incitent les partisans des langues régionales à réinvestir le terrain

institutionnel. Seule une modification de la Loi fondamentale paraît alors de nature à faire sauter les verrous qui entravent la reconnaissance dans notre pays de la pluralité linguistique et culturelle. Les propositions de loi constitutionnelle se multiplient sur le sujet, sans qu'aucune ne bénéficie d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement. Les débats précédant l'adoption des révisions institutionnelles de mars 2006 et février 2007 sont l'occasion pour certains députés socialistes (Jean-Yves Le Drian, Marylise Lebranchu) et centristes (François Bayrou) de déposer des amendements, tous rejetés, visant à mentionner dans la Constitution le respect dû aux langues régionales ou la faculté qu'a la République de ratifier la Charte européenne. Si l'hostilité manifestée à l'encontre de ces amendements reste massive au Sénat, on note toutefois, à l'Assemblée, une évolution plus favorable du rapport de forces entre partisans et opposants, même si les premiers demeurent encore largement minoritaires.

La campagne présidentielle de 2007 conduit l'ensemble des candidats à prendre position sur cette question. A

maintes reprises, Ségolène Royal se prononce pour la ratification de la Charte par la France. Du côté de Nicolas Sarkozy, on se montre bien plus circonspect. Il est vrai que dès lors qu'il présente le français non seulement comme la langue de France, mais en toute modestie comme « la langue humaine » ou comme « le droit de penser autrement »<sup>19</sup>, il ne peut guère y avoir de place dans son esprit pour les pauvres langues régionales...

Celles-ci, au demeurant, l'embarrassent moins du fait de leur existence même qu'en raison des moyens de pression qu'elles sont susceptibles d'offrir aux tenants d'une idéologie supranationale dont il faut s'efforcer de se prémunir. Le discours qu'il prononce à Caen le 9 mars 2007 est à cet égard édifiant : « Si je suis élu », promet-t-il, « je ne serai pas favorable à la Charte européenne des langues régionales, non parce que je conteste les langues régionales, qu'au contraire je veux soutenir et développer, mais parce que je ne veux pas que demain un juge européen ayant une

19. Cité par Henri Giordan, « 2008, Année internationale des langues de l'ONU : le rôle de la France », *Mediapart*, 13 avril 2008.

expérience historique du problème des minorités différente de la nôtre puisse décider qu'une langue régionale doit être considérée comme langue de la République au même titre que le français ».

Nous retrouvons ici la ligne politique qui était déjà celle prônée par le président Chirac huit ans plus tôt : pas de Charte, mais une loi. En effet, quelques semaines plus tard, le 2 avril 2007, dans un courrier adressé au comité français du Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL), Nicolas Sarkozy se déclare favorable à la promulgation d'« un texte de loi posant la reconnaissance juridique des langues de France » et « à ce que le droit des parents à inscrire leurs enfants dans une classe bilingue français-langue régionale soit reconnu, dès lors que la demande est suffisante ». Cette promesse, on le sait, connaîtra le même sort que celle qu'avait faite Jacques Chirac – elle attend toujours d'être honorée...

### *Une guérilla parlementaire qui porte ses fruits*

La pression parlementaire ne s'est pourtant jamais relâchée depuis l'accession de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République. En janvier 2008, à l'occasion de l'examen du projet de loi constitutionnelle relatif à la ratification du traité de Lisbonne, le gouvernement, poussé dans ses retranchements, est contraint de s'engager à organiser dans les mois suivants, devant le Parlement, un débat sur les langues régionales. La ministre de la Justice Rachida Dati fait par ailleurs savoir que la question sera réexaminée lors de la révision institutionnelle découlant de la mise en œuvre des propositions formulées par le comité Balladur. Pourtant, le 23 avril suivant, le projet de loi constitutionnelle déposé à l'Assemblée n'en fait nulle mention, ce qui conduit Jean-Jacques Urvoas, Noël Mamère et François Bayrou, lorsque le texte est examiné en commission des Lois, à défendre à nouveau des amendements, tous rejetés, tendant à la reconnaissance des langues régionales au sein de l'article 2 de la Constitution.

Quelques jours plus tard, les 7 et 13 mai 2008, se déroule dans les deux chambres le débat promis par le gouvernement en janvier. Christine Albanel, ministre de la Culture, annonce à cette occasion « un cadre de référence qui prendra la forme de loi, dans un calendrier suffisamment proche, ainsi que le président de la République en avait émis l'idée ». Toutefois, l'expérience aidant, chacun est bien conscient à ce stade que tout texte législatif sur le sujet encourt la censure du Conseil constitutionnel. Autant, dès lors, profiter de la révision institutionnelle en cours pour modifier la Loi fondamentale, de manière à s'épargner tout désagrément ultérieur. L'Assemblée adopte donc en séance publique le 22 mai, à la quasi-unanimité, un amendement qui vise à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale », par la phrase suivante : « Les langues régionales appartiennent à son patrimoine ».

### *Les langues régionales dans la Constitution*

Il est dans l'ordre des choses que les espoirs qui se font jour, en ce domaine, soient bien vite balayés. En dépit des

relations plutôt espacées qu'entretiennent traditionnellement la vieille dame du quai Conti et le Palais Bourbon, c'est l'Académie française qui va sonner la charge. Le 12 juin 2008, elle s'élève avec force, à l'unanimité, contre la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution, au motif qu'elle porterait atteinte à l'identité nationale. Le Sénat lui emboîte le pas six jours plus tard en adoptant un amendement – contre l'avis du gouvernement et de la commission des Lois – qui supprime toute référence à ces langues. Selon les auteurs de l'initiative, celles-ci, disposant d'un cadre légal propice à leur promotion, n'auraient pas leur place dans la Constitution. En fin de compte, c'est un amendement de compromis adopté en seconde lecture à l'Assemblée qui sera retenu. Il introduit dans la Constitution, à la fin du titre XII relatif aux collectivités territoriales, un article 75-1 nouveau qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Il s'agit à bien des égards d'une victoire à la Pyrrhus, tant il apparaît d'emblée à chacun que cette disposition, dénuée

de toute portée juridique, revêt une dimension exclusivement symbolique et déclarative. De fait, le gouvernement va aussitôt s'attacher à mettre l'accent non sur ce qu'elle autorise, mais sur ce qu'elle ne permet pas : elle ne remet pas en cause l'usage exclusif du français dans la vie publique. Elle ne crée pas de droits nouveaux pour les locuteurs des langues régionales. Elle n'implique pas la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, considérée comme portant atteinte aux principes de la République. Elle n'infirmes pas, enfin, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les dispositions relatives à l'usage exclusif de la langue officielle, à l'égalité devant la loi et à l'unicité du peuple français demeurant inchangées. Au fond, la seule avancée tangible dans cette affaire est que cette nouvelle disposition peut faciliter la promulgation d'une loi qui échapperait à la censure du Conseil constitutionnel. C'est d'ailleurs l'unique raison pour laquelle le gouvernement l'a défendue et qu'elle a été adoptée après bien des péripéties...

### *Le temps des reniements*

L'heure est désormais à l'attente du projet de loi promis tant par Nicolas Sarkozy que par plusieurs de ses ministres dont Christine Albanel. Lorsque celle-ci, le 23 juin 2009, quitte le ministère de la Culture, des inquiétudes commencent à se faire jour. En un an, le dossier ne semble guère avoir avancé, et le nouveau locataire de la rue de Valois, Frédéric Mitterrand, n'est guère réputé pour son engagement en faveur des langues régionales... Le gouvernement, pourtant, continue à se montrer rassurant, évoquant à maintes reprises un texte en cours de rédaction, sinon de finalisation.

Il apparaîtra pourtant très vite que pas une ligne n'en a été rédigée et que le ministre de la Culture s'en satisfait fort bien. Le projet est en effet officiellement enterré le 8 décembre 2009. Frédéric Mitterrand n'ayant pas jugé le sujet assez important pour se déplacer en personne dans l'hémicycle de l'Assemblée, c'est le ministre de l'Identité nationale Eric Besson – choix révélateur... – qui l'annonce ce jour-là, en réponse à une question de la députée

socialiste Martine Faure, alors présidente du groupe d'études sur les langues régionales. Son argumentation témoigne d'un stupéfiant revirement par rapport à la ligne défendue depuis 2007 par le gouvernement et renoue de fait avec de vieux fantasmes idéologiques que l'on croyait définitivement révolus. En l'espèce, Eric Besson souligne les périls que, selon lui, une telle loi ferait courir aux principes d'indivisibilité de la République et d'égalité devant la loi. Bref, un raisonnement d'un autre âge, et qui illustre d'un jour très cru le débat qui se déroule alors sur l'identité nationale, perçue en haut lieu comme un concept irréductible à tout autre, reléguant dans les limbes de la marginalité les apports pourtant conséquents des cultures immigrées, européennes ou régionales.

### *Le groupe d'études de l'Assemblée s'empare du dossier*

Le gouvernement nage dans cette affaire en pleine incohérence. Il promeut un jour la nécessité d'une loi qu'il présente le lendemain comme un facteur mortel de désintégration nationale. Il déclare que l'inscription dans la Constitution suffit – ce sera désormais le discours officiel

et inlassablement martelé – alors qu'il n'avait initié cette procédure que pour permettre l'adoption d'un texte législatif... Devant tant de mauvaise foi, le groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les langues régionales<sup>20</sup> décide de réagir et, à défaut du projet de loi promis par le président de la République, prend l'initiative en février 2010 de s'atteler à la rédaction d'une proposition de loi, avec comme objectif un dépôt avant la fin de l'année.

L'excellent travail élaboré en 2009 par le juriste alsacien Jean-Marie Woerhling va servir de base à la version finalement validée. Ce « projet de proposition de loi » est d'abord toiletté et complété, enrichi notamment de dispositions extraites de textes linguistiques adoptés dans d'autres pays ou régions d'Europe dotées d'un pouvoir législatif comme la Catalogne. La nouvelle mouture ainsi obtenue est ensuite largement diffusée auprès du tissu associatif et des collectivités territoriales, et amendée en

20. Il regroupe 66 députés, représentant toutes les tendances politiques et toutes les sensibilités culturelles et linguistiques de notre pays. Armand Jung en assure la présidence depuis janvier 2010.

profondeur. Un travail d'intense concertation est mené en Bretagne avec la Coordination culturelle Kevre Breizh, avec le Conseil culturel, avec l'Institut culturel, avec les associations d'enseignants et de parents d'élèves des filières bilingues du public et du privé, de Diwan, avec le Conseil régional – mais aussi avec des structures d'autres régions françaises comme la FLAREP<sup>21</sup> du Pays basque ou le Félibrige occitan.

Au nom du groupe d'études, la proposition de loi « relative au développement des langues et cultures régionales » est déposée le 23 novembre 2010 et officiellement enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 7 décembre sous le numéro 3008.<sup>22</sup> Ce texte très dense ne comprenant pas moins de 70 articles est cosigné par 54 députés représentant tous les groupes et familles politiques (socialiste, UMP, centriste, Vert et communiste). Il s'attache d'abord à

21. Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public.

22. Pour accéder au texte : [http://r-p-s.info/IMG/pdf/PPL\\_Armand\\_JUNG\\_-\\_Langues\\_regionales.pdf](http://r-p-s.info/IMG/pdf/PPL_Armand_JUNG_-_Langues_regionales.pdf). A noter qu'il a été repris au Sénat – mais élagué de nombre de ses dispositions majeures – par Robert Navarro et plusieurs de ses collègues (25 janvier 2011).

clarifier les répartitions de compétences entre les différents acteurs publics, notamment en pourvoyant les régions d'une mission de conception et de coordination en matière de promotion des langues régionales. Il s'agit ensuite de lever l'ensemble des verrous juridiques qui, aujourd'hui, contrarient les efforts conséquents consentis par les collectivités territoriales en faveur de l'enseignement de ces langues, tant dans les filières bilingues qu'immersives. Ainsi, la disposition sans doute la plus spectaculaire du texte consiste en la généralisation progressive de l'offre éducative dans les aires géographiques concernées, avec comme seule restriction une opposition dûment signalée des parents. Enfin, l'objectif est de garantir le respect de la pluralité linguistique dans les médias, la création culturelle, la vie publique, économique et sociale. Parmi les mesures envisagées à cet égard, la faculté pour les collectivités de créer des services de radio ou de télévision diffusant essentiellement dans une langue régionale – initiative à laquelle l'Etat est tenu de contribuer financièrement.

## *Les langues régionales dans l'impasse*

### *Les collectivités locales sur la sellette*

De récentes décisions de justice ont démontré à quel point la mise en œuvre d'un cadre législatif adapté, tel que celui décliné dans cette proposition de loi, répond à un besoin impérieux – et à quel point aussi est dénuée de tout fondement l'argumentation développée par le gouvernement selon laquelle la disposition introduite par l'article 75-1 de la Constitution se suffirait à elle-même. Le 12 octobre 2010, le tribunal administratif de Montpellier, saisi par le « Mouvement républicain de salut public » (*sic*), enjoint ainsi à la municipalité de Villeneuve-Lès-Magalone dans l'Hérault de procéder à l'enlèvement de panneaux en occitan qu'elle avait installés à l'entrée de la commune, au motif qu'ils nuiraient à la sécurité routière et qu'ils comprendraient un signe diacritique (en l'espèce un accent grave sur un « o ») qui « n'existe pas dans la langue française »... Prenant acte de cette décision judiciaire, le sénateur socialiste Roland Courteau dépose le 26 novembre 2010 une proposition de loi relative à l'installation de panneaux

d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale, dont l'objectif est de remédier à l'insécurité juridique qu'une telle situation risque de générer pour les collectivités territoriales. Miraculeusement, le texte est rapidement inscrit à l'ordre du jour de la chambre haute et examiné en séance publique le 16 février 2011 – ce qui ne s'était plus produit sur un tel sujet depuis le vote de la loi Deixonne en 1951 ! Au demeurant, cette proposition se révèle très modeste dans ses ambitions, ne comprenant qu'un article qui dispose, dans la version adoptée par les sénateurs : « Les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération apposés en langue française sur la voie publique peuvent être complétés du nom de cette agglomération en langue régionale ». Ce qui relève depuis longtemps de la pratique courante dans de nombreuses régions françaises, à l'instar de la Corse, de la Bretagne ou de l'Alsace... Pourtant, en dépit de son caractère bien inoffensif, la proposition de loi Courteau ne sera pas, selon toute vraisemblance, promulguée sous cette législation. En janvier 2012, l'Assemblée nationale ne l'avait en effet toujours pas inscrite à son ordre du jour !



Les élus locaux, en l'absence d'un cadre juridique sécurisé, se trouvent souvent exposés à des désagréments inattendus. En 2010, la municipalité de Rennes avait décidé d'octroyer aux citoyens intéressés un livret de famille bilingue français-breton. Au mois de novembre, un courrier avait été adressé au procureur de la République afin de l'avertir de la mise en place de ce dispositif. Or dans sa réponse du 25 mars 2011, ce dernier fait état de ses « réserves » à l'égard du projet en question, et menace même le maire de Rennes, Daniel Delaveau, de poursuites pénales s'il devait voir le jour. En l'espèce le procureur, se fondant sur divers textes législatifs et constitutionnels, considère que « les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République ». Evidemment, personne ne le conteste... Il ne s'agit pas, dans le cas présent, de substituer le breton au français, mais uniquement de faire cohabiter dans un document administratif ces deux langues, étant bien entendu que les textes rédigés dans la seconde, seuls, disposent d'une valeur légale. De fait, on ne voit pas ce qui, en l'état du droit, pourrait venir invalider l'initiative de la mairie de

Rennes, à moins que nous ait échappé une disposition législative ou réglementaire prévoyant un recours *exclusif* au français et prohibant explicitement toute traduction dans une autre langue.

### *Le règne de la duplicité*

La révision constitutionnelle de 2008, loin d'avoir favorisé le plurilinguisme, a donc au contraire coïncidé avec une remise en cause sans précédent de la tolérance – plus que de la reconnaissance – dont il bénéficiait dans quelques rares domaines. Nous n'avons pas progressé, nous reculons. A l'occasion de la séance des questions orales du 1<sup>er</sup> février 2011, l'un des deux auteurs de cet essai, Armand Jung, interpelle justement le gouvernement sur la multiplication de ces décisions de justice très défavorables aux langues régionales, « qui lancent un appel au législateur pour que [l'article 75-1 de la Constitution] ne reste pas seulement déclaratoire mais implique des effets normatifs ». Au vu de la situation, très dégradée, il réclame l'inscription rapide à l'ordre du jour des travaux du Parlement de la proposition de loi élaborée par le

groupe d'études. Prête-voix d'un Frédéric Mitterrand une fois encore défaillant, Luc Chatel laisse entendre l'opposition du ministre de la Culture à un « cadre juridique protecteur d'ensemble », mais atteste de son souci de « favoriser toutes les initiatives qui visent à mieux prendre en compte les langues régionales dans les expressions culturelles et artistiques ».

Un tel témoignage d'attachement ne manque pas de surprendre. En 2010, les moyens budgétaires mis en œuvre par ce ministère en faveur des langues régionales s'élevaient en effet en tout et pour tout à 500 000 euros,<sup>23</sup> soit une moyenne de 6 329 euros pour chacune ! A titre de comparaison, le Conseil régional de Bretagne, en 2011, consacre un budget de plus de 6,1 millions d'euros à la promotion des seules langues bretonne et gallèse... Ce qui n'empêche pas Luc Chatel d'inviter les collectivités à « prendre toute leur place » dans cette politique de

23. 200 000 euros pour l'administration centrale (Délégation générale à la langue française et aux langues de France) et 300 000 pour l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) (Réponse de Frédéric Mitterrand à la question écrite n° 77725 posée par Jean-Jacques Urvoas).

développement du plurilinguisme, comme si elles n'en étaient pas déjà les acteurs essentiels et quasi exclusifs...

### *Revements en cascade*

En visite à Quimper le 10 juin 2011 à l'occasion des Assises des villes moyennes, Frédéric Mitterrand réserve à son auditoire une surprise de taille. Alors qu'il avait déclaré la veille à Brest, conformément à ses déclarations antérieures, qu'il ne prendrait aucune initiative sur la question des langues régionales, il annonce subitement qu'en réalité il soutiendra un texte au Sénat sur le sujet quelques semaines plus tard, susceptible de permettre « un certain nombre d'avancées »... Le soutien de l'exécutif à la proposition de loi Navarro semble dès lors acquis. Une fois de plus, il faudra pourtant déchanter. Lorsque s'ouvre le 30 juin la discussion sur ce texte très édulcoré et volontiers inoffensif, Luc Chatel indique en effet d'emblée, de manière quelque peu abrupte, que le gouvernement ne souhaite pas son adoption. Le ministre de l'Education nationale se livre à cette occasion à un vibrant plaidoyer en faveur de la politique linguistique de l'Etat, dont il ressort

que les langues régionales sont, en France, particulièrement choyées. Ainsi souligne-t-il que leur enseignement permet sans difficulté « de répondre à la demande des élèves et de leurs familles ». Puisque tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, quel besoin dès lors d'un texte de loi présentant de surcroît des risques budgétaires et d'inconstitutionnalité ? Tout au plus Luc Chatel promet-il « la publication d'un document qui synthétiserait l'ensemble des dispositions visant, dans l'état actuel du droit, la promotion et l'enseignement des langues régionales » – document qu'au demeurant personne n'a jamais réclamé...

Au final, la proposition de loi Navarro ne sera même pas soumise au vote, signe tangible du dédain persistant du gouvernement et de sa majorité parlementaire à l'égard d'une question dont ils s'obstinent aveuglément à nier qu'elle puisse même se poser. Plus grave encore, les jugements à l'emporte-pièce exprimés sans retenue lors du débat par une poignée de sénateurs démontrent à l'évidence qu'il est certaines formes de sectarisme, de bêtise ou

d'inculture dont l'expression reste tolérée, voire encouragée dans l'hémicycle des deux chambres. Que répondre ainsi à cette élue centriste pour qui « il est sans doute plus utile pour un jeune de parler espagnol, anglais, allemand ou chinois qu'un patois qu'il ne pourra utiliser que très localement » ? Qu'on est toujours le patoisant de quelqu'un, et que tout ce qu'on gagne à déployer l'étendard du darwinisme linguistique, c'est de finir avalé par un plus gros que soi... Il n'est assurément pas dans l'intérêt de la France de laisser s'attiser une guerre des langues dont, à l'échelle planétaire, la sienne propre ne manquerait pas inévitablement de sortir vaincue. En conséquence, respectons-les dans leur ensemble, car sinon nous perdons toute légitimité à en défendre une seule.

La situation semble donc aujourd'hui complètement verrouillée. Certes, il ne fait guère de doute qu'à l'approche des prochaines élections législatives, les candidats UMP des régions concernées par la problématique linguistique nous promettentront à nouveau la lune, déploieront une énergie considérable à louer l'attitude rendue bienveillante de

leur parti sur la question, vanteront leurs efforts fructueux de sensibilisation auprès d'un Nicolas Sarkozy enfin convaincu – mais ne l'était-il pas déjà en 2007 ? – de la nécessité d'une loi qui, nous garantiront-ils la bouche en cœur, résoudra comme par magie tous les problèmes présents et à venir. Ne seront dupés que ceux qui voudront bien l'être. Pourquoi la droite consentirait-elle donc lors de la prochaine mandature des avancées législatives qu'elle s'est obstinément refusée à mettre en œuvre pendant les dix longues années où elle a occupé le pouvoir ?

## **LES LANGUES RÉGIONALES À L'USAGE**

Les langues régionales ne bénéficient donc à ce jour d'aucun statut légal. Leur prise en compte par l'État relève beaucoup plus du décret, de la circulaire et de l'arrêté que de la loi, ce qui induit, au bout du compte, une forte précarité juridique. Rien n'est jamais acquis pour ce qui les concerne, et elles sont constamment soumises au régime de la « douche écossaise ». Leur sort est lié à la manière dont, à une époque donnée et sur un territoire donné, elles sont appréhendées par les hommes qui détiennent le pouvoir, politique ou administratif. Selon qu'on les soutient, qu'on les tolère, qu'on les méprise ou qu'on les redoute, il suffit de savoir interpréter les rares textes en vigueur – en en faisant, si nécessaire, une lecture très libre – pour parvenir à légitimer des décisions éminemment subjectives, plus révélatrices en dernier ressort de l'idéologie voire des préjugés de leur auteur que de l'état effectif du droit.

## *L'enseignement*

L'enseignement des langues et cultures régionales est dispensé tout à la fois dans les réseaux public, privé confessionnel et associatif. Les deux premiers sont organisés suivant des modalités à peu près identiques, alors que le troisième s'inscrit dans une approche pédagogique différente. Globalement, l'offre, dans les filières publique et privée confessionnelle, revêt la forme soit d'un enseignement de la langue, soit d'un enseignement bilingue à parité horaire, alors que les établissements relevant du mouvement associatif – Diwan (breton), Seaska (basque), Calandretas (occitan), Bressola (catalan) – pratiquent la méthode de l'immersion : dès la maternelle, les élèves usent uniquement de la langue régionale, puis le français est introduit progressivement dans le cursus ainsi que, parfois, l'anglais. A la sortie du cycle élémentaire, les élèves sont donc bilingues, voire trilingues.

### *Les effectifs scolaires concernés*

Dans le premier degré, 2 % des élèves sur l'année scolaire

2009-2010 ont reçu un enseignement de langue régionale. Les académies enregistrant les plus forts taux de couverture sont celles de Corse, de Guyane, de Strasbourg et de Toulouse : près de 100 % pour la Corse, 97 % à Strasbourg, entre 8 et 9 % pour la Guyane et Toulouse. Suivent les académies de Rennes et de la Martinique avec près de 6 %, puis celles de Bordeaux et de Montpellier entre 4 et 5 %<sup>24</sup>. Dans le second degré, sur l'année scolaire 2007-2008, 76 356 collégiens et 12 725 lycéens des filières publique et privée confessionnelle ont reçu un enseignement de langue régionale. Dans cet ensemble, l'offre bilingue à parité horaire n'occupe qu'une place relativement marginale, puisqu'elle ne concerne que 6796 adolescents inscrits en collège et 561 en lycée. Quant aux établissements du réseau associatif pratiquant la méthode immersive, ils accueillaient la même année 1352 collégiens et 413 lycéens.<sup>25</sup>

24. Délégation générale à la langue française et aux langues de France, *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française*, année 2010, p. 72.

25. *Id.*, *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française*, année 2009, pp. 187-188.

A titre d'exemple, sur les 13 488 jeunes Bretons scolarisés en 2010 dans une école bilingue ou immersive, 41,7 % sont inscrits dans le public (172 établissements, 5606 élèves), 33,6 % dans un établissement privé catholique (144 établissements, 4521 élèves) et 24,7 % dans le réseau associatif Diwan (83 établissements, 3361 élèves).<sup>26</sup> Certaines écoles primaires du Finistère dispensent une initiation à la langue bretonne. Des collèges et lycées proposent des cours de breton ou de gallo comme option ou langue vivante. Ainsi, dans le secondaire, un établissement sur six assure une offre en breton (102 collèges et 23 lycées) et le gallo est enseigné dans six collèges et sept lycées. Par ailleurs, les activités périscolaires se développent : 44 séjours de vacances sont organisés par quatorze structures différentes en 2011 (dont deux en gallo), et 715 enfants y ont pris part en 2010. Enfin, en 2010-2011, environ 5 000 adultes fréquentent les cours du soir pour apprendre le breton – stages courts ou longs (six mois) et cours par correspondance.

26. Cf à ce propos Office de la langue bretonne, *Etat des lieux de l'enseignement bilingue en 2010*, juin 2011.

En Alsace, le problème de la connaissance de l'allemand standard se pose réellement, sans même parler de celui des dialectes : les générations qui les maîtrisent parfaitement sont à la retraite... La région a été si rapidement francisée sur le plan linguistique depuis les années 1950 que l'académie de Strasbourg affirme aujourd'hui ne pas trouver « assez d'enseignants pour les classes bilingues ». En l'espèce, le rectorat refuse de modifier les concours de recrutement. Ceux-ci sont faits pour des Français qui maîtrisent la langue régionale – 80 % des épreuves se déroulant dans la langue nationale. Dans la pratique, cette disposition barre la route à la plupart des Allemands, des Autrichiens, des Belges ou des Italiens germanophones. C'est d'autant plus dommageable que pas moins de 20 000 ressortissants allemands habitent en Alsace, qui pourraient fournir des dizaines d'enseignants germanophones bilingues. Ce blocage administratif freine ainsi de manière conséquente le recrutement des professeurs des écoles.

Les projets du rectorat pour la rentrée 2011 et à l'horizon 2012 s'avèrent par ailleurs particulièrement inquiétants. Ils

visent à supprimer l'enseignement bilingue à parité horaire (douze ou treize heures par semaine dans chaque langue) pour lui substituer un dispositif ne comprenant plus que huit heures d'allemand en primaire, sept au collège et cinq au lycée. Nous renouerions ainsi avec les errements du passé : une expérimentation fondée sur la programmation de six heures d'allemand par semaine s'est en effet déroulée à grande échelle de 1990 à 1998 à l'école primaire, mais elle s'est soldée par un échec total.

Au plan national, le nombre d'enfants et d'adolescents suivant les filières bilingues reste globalement très marginal, avec de fortes disparités selon les territoires. Ainsi, si tout de même 25 % des élèves du Pays basque suivent cette forme d'enseignement, ils ne sont que 4 % dans la partie bretonnante de la Bretagne et 1,5 % sur l'ensemble de la région. Quant à l'Occitanie, seuls 4000 jeunes sont concernés pour une population de quinze millions d'habitants !<sup>27</sup>

27. Chiffres cités par EBLUL-France, *La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux*, Rennes, Conseil culturel de Bretagne, juillet 2009, p. 11.

### *Des avancées insuffisantes*

L'adaptation du contenu des enseignements aux exigences du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) a entraîné, à l'école et au collège, la mise en œuvre de nouveaux programmes pour le basque, le breton, le corse, le catalan, l'occitan-langue d'Oc et les langues d'Alsace et de Moselle. Par ailleurs, à partir de la session 2010, une qualification « langue régionale », délivrée aux élèves ayant obtenu la validation du niveau A2 du CECRL<sup>28</sup>, peut être inscrite sur le diplôme national du brevet.

La réforme des lycées a, de son côté, induit un certain nombre d'évolutions qu'il convient de souligner. Les langues régionales, ainsi, peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires au titre de la langue vivante dès la classe de seconde. Elles sont également proposées dans le cadre de la langue vivante 3 en tant qu'enseigne-

28. Qui ne permet au demeurant qu'un usage limité de la langue, correspondant à un utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel.

ment d'exploration ou facultatif.<sup>29</sup> Ces enseignements sont susceptibles de se prolonger dans le cycle terminal des séries S, L et ES, toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont en outre la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité.<sup>30</sup> Quant à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langues régionales, il a été renforcé par le truchement de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010, qui dispose que « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale conformément aux horaires et aux programmes en vigueur ». <sup>31</sup>

### *Des handicaps structurels*

En dépit de ces modestes avancées, le développement de l'enseignement des langues régionales ou en langues régionales semble toutefois entravé par un certain nombre de

29. Arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde.

30. Arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées.

31. Informations extraites du *Rapport 2010* de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (*op. cit.*), p. 71.

handicaps structurels dont on ne peut sous-estimer les effets. Il faut d'abord constater que la promotion du bilinguisme à l'école constitue un objectif à la réalisation duquel certains inspecteurs d'académie mettent peu d'entrain.<sup>32</sup> Tous les ans, des ouvertures de classe sont refusées alors même que l'ensemble des conditions administratives sont remplies : nombre d'élèves suffisant, locaux et enseignants disponibles, soutien des municipalités. Ensuite, la continuité en matière d'offre d'enseignement entre le cycle primaire et le cycle secondaire n'est pas garantie par l'Education nationale. Globalement, à l'échelle du pays, les effectifs se répartissent ainsi par niveau : 70 % à l'école, 24 % au collège et 6 % au lycée. Bref, plus les élèves avancent dans leur cursus, moins les places disponibles dans les sections « langues régionales » sont nombreuses.<sup>33</sup>

32. « Le développement de l'enseignement des langues régionales dépend (...) pour une grande partie de la volonté des autorités rectorales, des inspecteurs d'Académie ainsi que des élus locaux. L'Education nationale n'a pas jusqu'à maintenant une véritable politique d'offre en langues régionales. » (Du'ong Nguyễn Quốc Vinh, *op. cit.*, p. 50).

33. A souligner également que le dispositif de formation des enseignants est aujourd'hui largement sous-dimensionné. Il doit être rénové en profondeur et pourvu des moyens suffisants en vue de répondre à une demande en forte croissance dans la plupart des régions concernées. Cf. à ce propos Conseil culturel de Bretagne, *Propositions pour l'enseignement des langues de Bretagne*, Rennes, mai 2011.



D'autres problèmes concernent plus spécifiquement une filière donnée. Ainsi, dans l'enseignement public, la commune de résidence dont l'école primaire ne propose pas d'offre bilingue n'est pas tenue de participer financièrement aux charges supportées par la commune d'accueil. En l'état de l'article L 212-8 du Code de l'Education, cette mise à contribution n'est en effet exigible qu'en cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même localité ou à des raisons médicales. Or la non-participation des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants inscrits dans une école d'une autre commune représente une grande source de tracas pour les associations de parents d'élèves et, dans les faits, interdit même à certaines familles d'accéder à cette forme d'enseignement, en raison de l'animosité parfois suscitée par leur démarche pourtant légitime. Il semble en outre surprenant que les municipalités ayant accepté la création d'une classe bilingue soient lourdement désavantagées en supportant intégralement des frais de scolarisation pour des enfants résidant dans d'autres communes.

Les établissements qui, relevant du réseau associatif, pratiquent la méthode de l'immersion sont pour leur part confrontés à une autre difficulté, très lourde également. L'Etat n'apporte en effet aucune aide aux écoles dans les cinq ans suivant leur ouverture, et les collectivités territoriales ne sont pas non plus autorisées à leur apporter les financements qu'elles octroient à la filière publique, en particulier pour les bâtiments scolaires. De fait, le développement de ces filières est clairement pénalisé, reposant sur un investissement très conséquent des parents et sympathisants, alors même que la pédagogie dont elles usent a fait la preuve de son efficacité depuis plusieurs décennies.

### *Un système éducatif imperméable au fait régional*

En dépit des discours officiels volontiers lénifiants et, le cas échéant, de certaines initiatives louables soutenues localement par une poignée de cadres motivés de l'administration, tout est fait, donc, pour freiner le mouvement en faveur du bilinguisme, pour décourager parents et élus qui souhaiteraient s'investir en la matière. Même si la

perspective d'une réforme visant à corriger cette incohérence avait été envisagée par Alain Savary en 1982, les programmes d'enseignement, par ailleurs, ne tiennent évidemment aucun compte des singularités inhérentes à l'histoire, à la géographie, à la littérature ou à l'économie de régions qui, pour beaucoup, n'ont été rattachées que très tardivement à la France et qui sont les héritières de civilisations d'un grand raffinement. Est-il conforme non seulement à l'esprit scientifique, mais encore à la justice la plus élémentaire que l'Education nationale s'obstine à gommer dans ses programmes toute trace de ces patrimoines qui contribuent à la richesse culturelle de l'humanité ?

### *Les médias*

Comme on l'a vu, les lois relatives à l'audiovisuel promulguées par la gauche ont mis fin à la situation de quasi-monopole de la langue française qui prévalait jusqu'alors tant à la radio qu'à la télévision. Celle de 1982 notamment autorise les radios locales associatives qui, en

dépit de certaines restrictions légales et réglementaires, vont rapidement devenir un support incontournable pour l'expression des langues régionales. Dans son article 3, la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision dispose pour sa part qu'il revient à la société nationale de programme France Télévisions de concevoir et de diffuser en région « des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales ». Ce dernier objectif figure de même expressément dans les cahiers des charges de Radio France, RFO et France 3.

### *Radio France et RFO*

Sa mise en œuvre semble toutefois souffrir d'importantes disparités selon les aires linguistiques. Les radios locales du réseau France Bleu, en particulier, ne disposent pas d'une politique homogène nationalement de promotion des langues régionales, et la place qu'occupent celles-ci dans les grilles de programme varient considérablement d'un territoire à l'autre. Le dispositif établi en Alsace est fondé

sur la séparation totale des antennes française et régionale : la FM y diffuse principalement en français alors que les ondes moyennes (OM) émettent en alsacien à travers France Bleu Elsass. Au demeurant, ne subsistent pratiquement que des émissions dialectales sur cette dernière antenne, ce qui se révèle insuffisant pour espérer sauver la langue. En Corse, le bilinguisme est de règle sur France Bleu Frequenza Mora. Ailleurs, la même antenne en FM peut accueillir en alternance des programmes en français et en langues régionales, ceux-ci étant diffusés à des heures régulières (France Bleu Pays basque, France Bleu Breizh Izel). D'autres, enfin, à l'instar de France Bleu Armorique, France Bleu Périgord et France Bleu Vaucluse, se contentent d'une émission quotidienne le week-end et de courtes rubriques en semaine. Au bout du compte, donc, la présence à l'antenne des langues régionales peut varier, suivant les stations, de quelques minutes à quelques heures par jour. En outre-mer, la situation se révèle assez similaire, même si certains territoires paraissent mieux tirer leur épingle du jeu, comme la Polynésie et Mayotte où le nombre d'heures d'animation

diffusées en tahitien et en mahorais représente sur les radios locales entre 50 et 70 % du total.

### *France 3*

En 2009, France 3 a diffusé en métropole un volume global de 253 heures d'émissions en langues régionales dans les six régions concernées<sup>34</sup> – Alsace, Aquitaine, Sud, Méditerranée, Corse, Ouest – contre 213 en 2008, soit une augmentation de 18,8 %. Au demeurant, les contrastes entre les territoires sont là aussi considérables. Sur ces 253 heures, 70 concernent des programmes en corse, 69 en breton, 59 en alsacien, 41,50 en occitan, 11,20 en catalan et... 2 en basque ! La place de la langue régionale se réduit comme peau de chagrin sur France 3 Alsace : une émission quotidienne de cinq minutes, une ou deux le week-end, dont l'une transfrontalière bilingue. Pour ce qui concerne l'outre-mer, sept des neuf Télé-Pays offrent à leurs téléspectateurs des programmes d'information en langues

34. Sans tenir compte de la chaîne Via Stella produite par France 3 Corse qui, fondée en 2007, diffuse désormais quinze heures de programmes par jour, dont une importante partie dans la langue locale.

régionales, à l'instar de *Nouvel kreyol* sur Télé Guyane ou *Infos en Kréol* sur Télé Réunion. Pour leur part, Mayotte, la Polynésie et Wallis et Futuna recourent à une politique systématique de bilinguisme dans tous les journaux télévisés ainsi que pour la météo.<sup>35</sup>

### *Presse écrite*

En matière de presse écrite, les publications intégralement ou partiellement en langues régionales peuvent obtenir un numéro d'agrément auprès de la Commission paritaire dédiée à cette fin, et bénéficier ainsi d'allègements fiscaux et postaux. La Délégation générale à la langue française et aux langues de France, dans un document récent<sup>36</sup>, se félicite que « depuis 2004, le système d'aide à la presse hebdomadaire régionale, jusque-là réservé aux publications en langue française, [ait été] étendu aux langues régionales en usage en France ». Il est vrai que les publications en ces langues peuvent désormais profiter du fonds d'aide à la

distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger<sup>37</sup>, du fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale<sup>38</sup> ainsi, semble-t-il, que du fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.<sup>39</sup> Toutefois, en dépit de ce qui est avancé, des pratiques discriminatoires très importantes subsistent dans ce domaine. Par exemple, est expressément réservée aux périodiques de langue française l'aide à l'impression décentralisée des quotidiens<sup>40</sup> et l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces.<sup>41</sup>

### *Part des langues régionales dans les programmes*

La place des langues régionales dans les médias nationaux est fort malaisée à appréhender avec précision tant,

---

37. Décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004.

38. Décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004.

39. Décret n° 99-79 du 5 février 1999. Il ne mentionne de fait aucune condition relative à l'usage d'une langue, quelle qu'elle soit, ce qui théoriquement ouvre l'accès du dispositif aux organes de presse en langues régionales.

40. Décret n° 2004-595 du 22 juin 2004.

41. Décret n° 89-528 du 28 juillet 1989.

---

35. Informations extraites du *Rapport 2010* de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (*op. cit.*), p. 69.

36. Les langues de France – *Références 2009*, p. 4.

comme on l'a vu, les situations diffèrent considérablement d'un territoire à l'autre. A part sans doute en Corse, il semble qu'elles souffrent globalement d'un manque de reconnaissance et que la nécessité de leur promotion transparaît plus dans les discours que dans les actes. Certaines d'entre elles sont purement et simplement exclues du service public de l'audiovisuel, France 3, par exemple, ne diffusant aucune émission en francique mosellan ou en flamand. Au demeurant, même dans les régions où la population se révèle largement sensibilisée à la question linguistique (Bretagne, Alsace), la production reste très faible en termes de nombre d'heures diffusées – rarement plus de deux par semaine. On soulignera enfin le traitement peu enviable réservé à la télévision et à la radio publiques à certaines langues comme le basque ou le catalan, qui semblent particulièrement marginalisées alors que la première au moins bénéficie d'une implantation qui demeure forte. Heureusement, l'Espagne fait preuve en la matière d'un dynamisme et d'une créativité tranchant avec l'inertie et la frilosité françaises. En l'occurrence, la chaîne basque Euzkal Telebista et la chaîne catalane TV3 offrent

aux populations résidant au nord des Pyrénées les programmes adaptés à leurs attentes que leur propre pays se refuse à produire.

### *Un échelon régional marginalisé*

Le problème ici est probablement celui de l'excessive centralisation du système médiatique français, sans équivalent en Europe. 70 % des journalistes, aujourd'hui, habitent en région parisienne<sup>42</sup>, et les services décentralisés des chaînes publiques de télévision ou de radio, par essence soumis au pouvoir décisionnel de la capitale, ne disposent que de marges de manœuvre extrêmement réduites pour promouvoir, le cas échéant, les langues et cultures locales. On peut légitimement se demander, dès lors, s'il n'existe pas de fortes préventions en haut lieu à l'égard de la possible émergence de médias opérant à l'échelle régionale. Rien de plus révélateur à cet égard que l'essor actuel des télévisions locales, dont l'expérience démontre pourtant

---

42. Jean Ollivro, *La machine France. Le centralisme ou la démocratie ?*, Nantes, Editions du temps, 2006.

qu'elles sont toutes ou presque structurellement déficitaires, et *a contrario* l'incapacité des pouvoirs publics à créer les conditions nécessaires à l'apparition et au développement, comme dans la plupart des autres pays de l'Union, de véritables chaînes régionales indépendantes, dynamiques et surtout viables sur le plan économique.<sup>43</sup>

Il peut ainsi légitimement paraître surprenant qu'une contrée à forte identité comme la Bretagne ne dispose d'aucune radio ou télévision régionale émettant sur l'ensemble de son territoire. La chaîne privée TV Breizh, fondée en 2000 sur le satellite, nourrissait bien cette ambition mais, de fait, tout a été fait pour entraver son essor et l'obstination du CSA à rejeter ses demandes de fréquences hertziennes est pour une très large part responsable d'un échec qui était probablement trop ardemment souhaité par certains pour qu'il puisse être évité. Combien de temps encore l'autorité centrale continuera-t-elle donc à se méfier

de ses régions ? Son soutien au projet de chaîne corse Via Stella démontre du moins qu'elle peut en certaines circonstances se laisser fléchir. Espérons donc que cette heureuse initiative ouvre la voie à d'autres dans les années qui viennent, et que se multiplient les télévisions régionales publiques et privées.

### ***La culture***

Le champ culturel est probablement celui où le degré de tolérance de l'Etat envers les langues régionales se révèle le plus élevé, ou le moins bas... Les cadres législatif et réglementaire laissent transparaître un niveau de discrimination inférieur dans ce domaine comparé à d'autres, même si la situation est pour autant loin d'être idéale. Ainsi les ouvrages en langues régionales demeurent inéligibles au programme européen de soutien à la diffusion des grands auteurs dans toutes les langues de l'Union, alors que ceux publiés en Espagne en basque ou en catalan peuvent bénéficier du dispositif. En règle générale pourtant, ces manifestations de ségrégation sont rares. A titre d'exemple,

43. A titre d'exemple, citons, pour la Grande-Bretagne, Sianel Pedwar Cymru (S4C) au Pays de Galles ainsi que Scottish Television et Grampian en Ecosse ; pour l'Espagne, Euskal Telebista (ETB) au Pays basque, la Corporation catalane de radio et de télévision (CCRT) ou la Télévision galicienne (TVG) ; pour l'Allemagne, neuf chaînes régionales chapeautées par l'ARD.

les différents décrets organisant le soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique prennent bien en considération les créations en langues régionales. Celles-ci, par ailleurs, sont désormais intégrées dans les œuvres d'expression originale française, ce qui leur permet de bénéficier des quotas de diffusion.

L'action du ministère de la Culture invite à considérer ces langues dans leur dimension créatrice, et ce autour de quelques objectifs prioritaires : soutien à l'édition, à l'animation culturelle, aux productions originales dans les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel... En 2010, certaines initiatives dans le domaine du théâtre occitan ont ainsi été subventionnées, ainsi que les spectacles du festival « Vibrations caraïbes » mettant en valeur le créole. Le ministère soutient par ailleurs les forums et débats organisés autour des langues, à l'instar des « Nuits atypiques » de Langon en Aquitaine ou encore du colloque organisé à Bordeaux en 2010 par l'Université Michel de Montaigne sur le thème « Médias et expression de la diversité culturelle en Méditerranée ».

### *Des financements insuffisants*

La politique de valorisation des langues régionales menée par l'Etat s'appuie essentiellement sur les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), celles-ci disposant elles-mêmes souvent de leviers efficaces dans les régions concernées à travers un certain nombre de structures spécialisés dans le développement du plurilinguisme : Office public de la langue basque, Office public de la langue bretonne – établissement public créé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 –, Académie des langues canaques, Centre interrégional de documentation occitane... Au demeurant, les financements dont bénéficient ces instances de la part du ministère s'avèrent très largement insuffisants eu égard aux besoins à satisfaire. Ainsi, en 2009, les dotations des DRAC se limitaient à 185 000 euros pour l'Office public de la langue basque, à 160 000 euros pour l'Office public de la langue bretonne, à 50 200 euros pour l'Académie des langues canaques, à 37 500 euros pour le Centre interrégional de documentation occitane. Sans l'appui financier

bien plus conséquent des collectivités territoriales, il est certain que les organismes en question seraient dans l'incapacité de mener à bien leurs missions.

### *Une répartition arbitraire des subventions*

On peut s'étonner d'autre part de l'extrême disparité dans le montant des subventions attribuées, qu'aucune explication rationnelle ne semble pouvoir légitimer. S'il convient bien sûr de se féliciter de l'octroi par la DRAC d'Aquitaine d'une dotation amplement méritée de 185 000 euros à l'Office public de la langue basque, comment par exemple ne pas être surpris que l'Office public de la langue bretonne, qui exerce sa compétence sur un territoire – la Bretagne historique – abritant une population dix-huit fois plus importante (4,5 millions d'habitants contre 250 000), doive pour sa part se contenter d'une maigre enveloppe de 150 000 euros, dont de surcroît le montant n'a pas été réévalué depuis onze ans en dépit de l'augmentation du coût de la vie ? Bref, nous sommes confrontés ici à un évident arbitraire, tout comme en matière d'enseignement et de médias, la place des langues régionales

dans ces différents domaines ne paraissant nullement liée à leur poids effectif sur un territoire donné mais bien plutôt à l'état d'un rapport de forces entre le mouvement associatif, la population et les élus d'une part, le pouvoir central de l'autre.

### *Les services publics*

La langue française détient une place quasi-exclusive dans la sphère publique en France, et son utilisation est en particulier obligatoire pour tous les documents écrits. Elle est imposée aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes privées chargées d'une mission de service public. Dès lors les particuliers, dans leurs relations avec les administrations, sont censés s'exprimer exclusivement en français et ne peuvent se prévaloir de l'usage d'une langue régionale. Ces principes s'appliquent de manière uniforme tant en métropole qu'en outre-mer même si, dans ce dernier cas, des mesures dérogatoires existent parfois, notamment en Nouvelle-Calédonie.



### *Des espaces de tolérance contestés*

L'expression des langues régionales dans la vie publique n'est pourtant pas totalement prohibée, même si elle s'avère très marginale et parfois contestée par les tribunaux jusque dans ses manifestations les plus anodines. Ainsi, tous les actes officiels des collectivités territoriales peuvent en principe être publiés en ces langues dès lors que, conformément à la loi, ils existent également en français – celui-ci, seul, étant pourvu d'une valeur juridique. De même, l'usage des langues régionales est théoriquement toléré à l'occasion des conseils municipaux, à condition que les procès-verbaux soient rédigés dans la langue nationale. Toutefois, cette prétendue tolérance semble bien fragile, dans les faits, sur le plan juridique. Ainsi, le tribunal administratif de Bastia, se fondant sur l'article 2 de la Constitution, a annulé en mars 2010 une délibération du conseil municipal de Galeria, en Corse, qui avait prévu le 7 avril 2009 qu'une séance sur deux de ce conseil se tiendrait désormais intégralement en corse et que les décisions seraient traduites en français pour être transférées à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

L'état civil, pour sa part, s'accommode jusqu'à un certain point des langues régionales puisque l'on peut se marier en breton ou en alsacien. Au terme de bien des tracasseries administratives, il est par ailleurs devenu possible aux usagers des postes de rédiger des adresses en langue régionale, même si régulièrement des articles de presse évoquant des refus de distribution tendent à démontrer que tous les facteurs n'en ont pas forcément été informés...

### *La signalétique bilingue comme objet de polémique*

En matière de signalisation routière enfin, l'unilinguisme fut longtemps la norme, mais des campagnes militantes ont conduit les pouvoirs publics à assouplir la réglementation en vigueur. Chaque commune dans les territoires concernés dispose à présent de la faculté d'afficher son nom dans une langue régionale à l'entrée et à la sortie de l'agglomération. La signalisation directionnelle bilingue s'est de même fortement développée sur les routes et dans les rues. Le combat fut rude, pourtant. En 2001, l'Etat annula une subvention qu'il devait verser à la ville de Brest pour la mise en place d'une signalétique urbaine, au motif

que celle-ci était bilingue français-breton. Au demeurant, il s'oppose encore aujourd'hui à ce même bilinguisme sur les routes dont il a la charge...

Début 2007, la question suscite un certain écho médiatique. Lors de l'émission Riposte sur TV5 le 21 janvier, Marine Le Pen dénonce en effet la généralisation du bilinguisme dans la signalétique routière. Elle y revient quelques jours plus tard dans un communiqué, développant son argumentation avec ce sens inégalé de la nuance que chacun lui reconnaît : « A l'évidence, ce serait faire preuve d'un angélisme coupable que d'oublier l'objectif de nos adversaires de détruire les nations pour asseoir la victoire du projet mondialiste. Le bilinguisme régional dans les provinces justifiera demain la signalétique en arabe en Seine-Saint-Denis et dans les quartiers pour mieux légitimer et installer demain une France en peau de léopard. Sauf à adopter une conception communautariste qui verrait le triomphe des minorités religieuses, ethniques voire tribales, l'Etat ne doit utiliser qu'une langue officielle sur tout le territoire national. C'est

d'ailleurs cette exigence historique et institutionnelle qui a jusqu'à présent préservé notre pays des tentations extérieures, et parfois malheureusement intérieures, de dislocation culturelle et territoriale. Vouloir contrevenir à ce principe d'unité linguistique ne peut qu'ouvrir la voie à la libanisation de notre pays, à l'éclatement de la Nation française et donc à détruire notre capacité de résistance ». Une conception des rapports entre les langues et les cultures qui imprègne les esprits bien au-delà de l'extrême-droite, comme en témoigne la triste affaire de Villeneuve-Lès-Magalone évoquée plus haut.

### *Des inconvénients du dogme de l'uniformité*

Les infimes espaces de tolérance octroyés aux langues régionales dans la vie publique sont aujourd'hui remis en cause par les tenants d'un monolinguisme intégral et intransigeant qui, se retranchant confortablement derrière des principes juridiques qu'ils accommodent volontiers à leur guise, défendent en fait subrepticement une grille de lecture que Marine Le Pen, elle, revendique ouvertement.

Qu'un anodin panneau bilingue de signalisation routière – ou un livret de famille français-breton... – puisse être perçu comme une insupportable menace contre l'indivisibilité de la République en dit long sur l'influence intacte de ceux qui persistent à appréhender l'uniformité comme un principe consubstantiel à notre identité nationale.

Ce n'est pourtant pas l'intérêt de l'Etat qui, se refusant de prendre en compte la diversité sociétale et culturelle de la France, s'enfoncé dans le déni de réalité, ce qui se traduit par sa préoccupante incapacité à élaborer des politiques susceptibles de s'adapter aux problématiques territoriales – le condamnant du même coup sinon à l'impuissance, du moins à n'atteindre que très imparfaitement ses objectifs. Ce n'est pas non plus l'intérêt des collectivités locales qui, pour revenir à la question qui nous occupe ici, risquent en permanence de voir leurs projets, parfois très ambitieux, en faveur des langues régionales invalidés devant des juridictions dont les importantes marges de manœuvre interprétatives génèrent un climat général d'instabilité extrêmement lourd et peu propice à la prise d'initiatives.

### *La justice*

La langue de la justice est, bien entendu, le français. On soulignera qu'aucun texte récent de portée générale n'impose cette obligation, dont le caractère impérieux est généralement justifié par l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539. Une source, au demeurant, parfois considérée comme sujette à caution. Dans son rapport de 1999, Bernard Poignant rappelle ainsi que « pour beaucoup, cette invocation antérieure à 1789 et aux nouvelles bases de la légitimité et de la souveraineté populaires est abusive ». <sup>44</sup> Certaines juridictions ont par ailleurs relevé que si l'ordonnance de 1539 a bien prescrit l'emploi de la langue française dans tous les actes publics, elle n'a pas pour autant attaché la peine de nullité aux infractions à la règle <sup>45</sup>... Celle-ci est néanmoins rarement contestée et, en dépit de certains fantasmes qui s'expriment parfois, le développement de l'usage des langues régionales dans les

---

44. *Op. cit.*, p. 30.

45. Cour de cassation, chambre des requêtes, 22 janvier 1879, Orféi contre Orféi.

tribunaux n'est évidemment pas l'objectif premier des associations militantes, qui ont des préoccupations autrement plus prioritaires !

Il semble pourtant que le recours à ces langues soit toléré en certaines circonstances devant des juridictions, notamment dans le cadre de procédures civiles, sous réserve que cet usage ne s'érige pas en droit et que la communication entre le juge et les parties n'en soit pas altérée.<sup>46</sup> De telles pratiques dérogatoires sont notamment constatées dans les collectivités d'outre-mer, où le créole reste très couramment usité par la population.

En Alsace-Moselle, par ailleurs, il y a lieu de relever que la langue allemande, qui est un élément constitutif de la langue régionale, conserve un certain rôle dans les procès portés devant les juridictions. En effet, pour toutes les dispositions de droit local issues de la période 1871-1918 qui,

---

46. Ainsi l'article 23 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie dispose que « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ».

par définition, sont rédigées en langue allemande et conservées en vigueur après le retour des trois départements de l'Est à la France, seule la version en cette langue revêt une force probante. Leur traduction en français n'a qu'une valeur documentaire. C'est ainsi que si des difficultés d'interprétation viennent à se poser, seule la version de ces textes en langue allemande fait foi devant les tribunaux.<sup>47</sup> Dans la même perspective, les notaires d'Alsace et de Moselle sont en droit de rédiger des actes notariés en langue allemande.<sup>48</sup> Pour ce faire, les parties comparantes doivent déclarer ignorer le français et requérir expressément la rédaction de l'acte en allemand. Ces différentes données laissent transparaître un droit embryonnaire à l'usage de la langue régionale dans des domaines limités de la vie locale.

---

47. Lois civile et commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924, art. 12 et 10.

48. Arrêté du 2 février 1919.

## LA FRANCE AU BANC DES ACCUSÉS

La France fait figure de citadelle assiégée pour son traitement si particulier, et de fait sans équivalent dans le monde occidental, de la question des langues régionales. L'incongruité d'une position consistant à s'ériger en défenseur implacable de la diversité culturelle chez les autres tout en en prohibant les manifestations les plus inoffensives sur son propre sol apparaît de plus en plus patente aux yeux d'une opinion publique internationale chez qui l'incompréhension le dispute à l'irritation. En l'espèce, la position française dans ce domaine laisse bel et bien transparaître une indéniable duplicité qui a l'inconvénient de ne plus tromper personne.

### *Une norme internationale contournée ou ignorée*

#### *Des ratifications qui n'engagent à rien*

Le profond malaise des autorités de notre pays à l'égard de textes internationaux faisant référence à la protection des langues minoritaires ou des groupes linguistiques qui les

pratiquent en témoigne volontiers. Afin d'éviter d'attirer inutilement l'attention, on consent parfois à les adopter, soit parce qu'ils sont dépourvus de toute force contraignante, soit parce que l'inexécution des dispositions embarrassantes qu'ils contiennent a de bonnes chances de passer inaperçue. Ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 sont-elles entrées en vigueur en France alors même qu'elles comprennent des mesures prohibant formellement toute discrimination fondée sur la langue.

De même ont été ratifiées plusieurs Conventions internationales de l'Unesco extrêmement hétérodoxes eu égard à la philosophie officielle en vigueur dans notre pays : celle « contre la discrimination dans l'enseignement » (1962), qui reconnaît aux membres des minorités nationales « le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles » ; celle « pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (2003), qui

attribue à chaque Etat partie le soin de prendre les mesures nécessaires pour garantir la préservation des différentes langues pratiquées sur son territoire ; celle « sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (2005), qui vise au « respect de la diversité des expressions culturelles et [à] la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ».

### *Quand le droit international ne s'applique pas en France*

En d'autres occasions, la France s'est de fait trouvée placée au pied du mur, n'ayant d'autre choix que de formuler des réserves dès lors que les conventions qui lui étaient soumises faisaient explicitement référence à l'existence de minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou autres. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, adopté en 1966 sous l'égide des Nations unies, dispose dans son article 27 que les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle ou d'employer leur propre langue. A l'occasion de la ratification

de ce texte en janvier 1981, le gouvernement français a donc fait savoir que cette disposition « [n'avait] pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République » dans la mesure où elle contrevenait au principe d'égalité établi à l'article 2 de la Constitution.

Pour des raisons identiques, notre pays s'est refusé d'adhérer à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, qui entend promouvoir le patrimoine linguistique et culturel des peuples indigènes. Il s'est pareillement opposé en 1990 – et toujours pour les mêmes motifs – à la ratification intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant, son article 30 stipulant qu'un enfant « ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, [...] ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres du groupe ». Enfin, contrairement à la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, il n'a pas signé le protocole additionnel n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui pose le principe d'une interdiction générale de toute forme de discrimination.

### *Seul contre tous en Europe*

Lorsqu'il lui est impossible d'émettre des réserves sur les dispositions d'un texte international relatives aux langues et cultures régionales afin de leur ôter toute force exécutoire, la France interrompt purement et simplement le processus de ratification. Comme nous l'avons vu, elle a ainsi procédé avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. A ce jour, celle-ci a été ratifiée par 24 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la totalité des pays scandinaves. Le paradoxe est de taille : depuis 1993, tout pays désireux d'adhérer à l'Union est sommé de ratifier ce texte, alors que la France elle-même s'y refuse avec la constance et la détermination que l'on sait ! Ce que Regina Jensdottir, administratrice au Conseil de l'Europe et secrétaire du comité d'experts de la Charte, relève pour sa part en des termes plus diplomatiques : « Il nous est très fréquemment demandé pourquoi l'obligation de ratifier la charte est imposée par l'assemblée parlementaire aux nouvelles démocraties alors que

certaines autres Etats n'y sont pas contraints. Là, il y a contradiction ». <sup>49</sup>

Au demeurant, notre pays est plus isolé encore pour ce qui touche à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, présentée en février 1991. Ce texte fondé sur la combinaison de droits collectifs et individuels a en effet été signé par la quasi-totalité des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception des petites principautés d'Andorre et de Monaco, guère concernées naturellement, ainsi que de la France et de la Turquie qui, sur ces questions, entretiennent traditionnellement une étroite collaboration qui confine parfois à la symbiose...

### *Querelles sémantiques sur le principe d'égalité*

D'où vient la singularité de notre pays en la matière ? D'une conception du principe d'égalité qui lui est propre et, de fait, totalement inintelligible dans le reste du monde.

---

49. Regina Jensdottir, « Qu'est-ce que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ? », *Hérodote*, 2/2002, n° 105, p. 173.

L'article 2 de la Constitution reconnaissant l'égalité des citoyens sans distinction de race ni d'origine, il ne peut exister de minorité culturelle ou linguistique sur notre sol puisque tous les Français sont égaux. Dans cette perspective, aucun « groupe » distinct du corps national indivisible ne peut être reconnu et, partant, aucun droit spécifique ne peut être octroyé, par exemple, aux locuteurs d'une langue régionale. Cette interprétation stricte du principe d'égalité n'a pourtant pas la force objective et quasi-scientifique qu'on lui prête habituellement. Elle constitue en effet, en dernier ressort, le fruit d'un processus historique d'unification nationale spécifique à la France et son instrument de légitimation idéologique.

La définition européenne et internationale de ce même principe, telle qu'elle s'est progressivement élaborée au cours du dernier demi-siècle, s'affranchit bien sûr pour sa part de contingences inhérentes à un groupe humain donné. Partant du postulat qu'une égalité de droit peut générer une inégalité de fait, les grandes démocraties occidentales fondent leur action en la matière sur un



traitement égal des situations identiques mais aussi, parallèlement, sur un traitement différencié des situations dissemblables. Pour résumer, selon cette approche, « l'égalité devant la loi » n'implique pas que tous les citoyens parlent une langue unique et communient dans une identité exclusive en toutes circonstances, mais qu'ils voient leur identité et leur langue propres également respectées – ce qui n'est évidemment pas contradictoire avec l'existence d'un patrimoine identitaire et linguistique *commun* à tous les membres d'un groupe national. Le recours à des politiques fondées sur la discrimination positive peut dans cette perspective s'imposer tout naturellement, dès lors qu'il s'agit de combattre des inégalités réelles susceptibles d'altérer la cohésion du corps social et donc, au bout du compte, de menacer l'intégrité nationale.

***Une « exception française » incomprise et stigmatisée***

La France est perçue par les grands organismes internationaux de défense des droits de l'homme comme un pays

entretenant délibérément une douteuse confusion entre égalité et uniformité et vouant un culte jaloux à un modèle dont la finalité ultime est, si l'on veut être provocateur, de consacrer la suprématie d'une sorte de particularisme dominant au détriment de minorités linguistiques, culturelles ou autres dont l'existence même est tout simplement niée. Telle est bien la vision, cruelle et sans concession, qui se dégage des différents rapports publiés depuis le début des années 2000 sur notre pays, tant par les Nations unies que par le Conseil de l'Europe. Les Français n'en sont le plus souvent pas informés, les grands médias nationaux préférant jeter un voile pudique sur des incriminations dont la teneur dépasse leur capacité d'entendement ainsi que celle de leur public. De fait, pour que ces critiques soient susceptibles de porter, il faudrait aux différentes parties en présence un code culturel commun qui n'existe pas en l'état en raison de divergences profondes et structurelles sur la manière d'appréhender le phénomène minoritaire.

### *L'ONU défend les « minorités » de France*

Dans ses observations finales du 30 novembre 2001, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies « regrette l'absence de reconnaissance des minorités en France. Si la tradition française met l'accent sur l'unité de l'Etat et l'égalité de tous les citoyens français et s'il y a une obligation pour l'Etat-partie de respecter et de garantir des droits égaux pour tous, le Comité estime que le fait que tous les individus bénéficient de droits égaux dans l'Etat-partie et qu'ils sont égaux devant la loi, ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles dans l'Etat-partie. Le Comité souligne que l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays ».

En conséquence, il suggère que la France « révisé sa position concernant les minorités en reconnaissant aux groupes minoritaires le droit d'exister et d'être protégés en

tant que tels dans l'Etat-partie ». Il lui recommande dès lors « de retirer sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, de ratifier la Convention européenne pour la protection des minorités nationales aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires », d'accroître « ses efforts pour préserver les langues et cultures régionales » et enfin de prendre « des mesures pour améliorer l'enseignement de et dans ces langues ». En 2006, c'est le commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Roblès, qui déplore dans son rapport<sup>50</sup> que la France n'ait toujours pas signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ni ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, autant d'instruments juridiques, souligne-t-il, « pourtant importants dans une perspective de lutte contre les violations des droits de l'homme ».

---

50. Alvaro Gil-Roblès, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France*, Strasbourg, 15 février 2006.

« *Reconnaître la réalité* »

A la suite d'une mission effectuée en septembre 2007, l'experte indépendante des Nations unies Gay McDougall rend en mars 2008 un rapport au vitriol sur la situation des minorités en France.<sup>51</sup> Elle souligne d'abord « que ce n'est pas à l'Etat de déterminer l'existence de minorités et quels sont les groupes qui constituent des minorités et que la question dépend d'un certain nombre de critères, objectifs et subjectifs, conformément aux principes du droit international ». Elle constate ensuite que « les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir citoyen français pour être pleinement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité ».

51. Gay MacDougall, *Rapport sur les questions relatives aux minorités – Mission en France (19- 28 septembre 2007)*, mars 2008.

Même dans le cas, insiste-t-elle, où les minorités linguistiques sont relativement bien intégrées dans les domaines économique, social et politique, l'Etat a l'obligation positive de créer des conditions favorables à cet égard : « Les informations reçues donnent à penser que les politiques et les pratiques en France doivent être réexaminées en consultation avec les communautés concernées, en vue de mettre au point une démarche et une politique cohérentes ».

En conclusion, Gay McDougall invite abruptement le gouvernement français à une « reconnaissance de la réalité ». A cet effet, il devrait selon elle : « 1) reconnaître l'existence de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur le territoire français et retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; 2) ratifier les instruments européens relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des minorités, notamment le Protocole n° 12 à la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ». L'experte recommande enfin à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de favoriser l'enseignement en ces langues « dans les premières années du primaire, pour les élèves qui le souhaitent ».

#### *Des efforts de promotion insuffisants*

Deux mois plus tard, en mai 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans son nouveau rapport, est contraint de constater qu'aucune avancée n'a été enregistrée en France depuis son précédent examen de 2001, et réitère les recommandations alors formulées. Il se dit par ailleurs « préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités à l'intérieur du territoire de l'Etat partie. Portant une attention particulière sur les droits culturels, le Comité constate [...] avec préoccupation que certains de ces droits ne sont pas respectés – tels que le droit d'utiliser une langue minoritaire, qui ne

peut être qu'en commun avec les autres membres du groupe minoritaire ». Il « constate avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas fait d'efforts suffisants dans le domaine de la préservation et de la promotion des langues et du patrimoine culturel régionaux et minoritaires », et que l'absence de reconnaissance officielle « a contribué au déclin constant du nombre des locuteurs de ces langues ». En conséquence, il invite notre pays à accroître « ses efforts pour préserver et promouvoir les langues et le patrimoine culturel régionaux ou minoritaires, entre autres en assurant que des financements et des ressources humaines suffisants soient alloués dans l'enseignement public et à la télévision et à la radio dans ces langues ».

Au demeurant, en matière de dénonciation du « modèle » français, les dirigeants européens ne sont pas en reste, à l'instar de l'ancien président de la Généralité de Catalogne qui déclarait en 1998 : « Nous ne voudrions jamais, jamais, que notre culture et notre langue catalanes connaissent le même sort qu'en France ».<sup>52</sup>

---

52. *Le Monde*, 13 mai 1998.

### *La France face à ses contradictions*

En réponse à ces avalanches de critiques, le gouvernement français fait le dos rond, déplorant, comme dans sa réponse du 2 avril 2008 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, être « souvent mal compris par ses partenaires ». Pour le reste, sa position officielle sur la question brille par une constance qu'aucune pression extérieure ne peut semble-t-il entamer : « La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un Etat, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme ».

Reste à savoir si l'égalité de droit a pour effet de garantir l'égalité réelle, ce qui ne paraît guère évident au vu des injustices criantes qui, dans tous les domaines, minent la

cohésion de notre pays. Reste également à comprendre pourquoi celui-ci, si prompt et si déterminé à prendre la défense des minorités des autres – les Inuits de Jacques Chirac – se satisfait si volontiers de la disparition de toute pluralité linguistique et culturelle sur son propre sol. Comment donc réagirait la France si, un jour, l'Etat fédéral canadien décidait de se revendiquer de sa conception rigide de l'égalité pour justifier un processus d'anglicisation forcée des populations francophones ? Par essence, un principe a pour vocation de s'appliquer à tous quelles que soient les circonstances ; dans le cas contraire, il n'est qu'un instrument de propagande.

## CONCLUSION

En 2002, l'Unesco chargea une commission d'experts de réaliser une étude sur la disparition des langues minoritaires dans le monde. Ses conclusions sont accablantes. Elles démontrent que notre patrimoine linguistique diminue à un rythme sans précédent depuis 1990 et que, si rien n'est fait, 50 % des quelque 6 000 langues aujourd'hui parlées sur la planète risquent de s'éteindre avant la fin du siècle. En l'espèce, rien ne serait plus irresponsable que de céder au fatalisme car nous touchons là à une question absolument cruciale pour l'avenir de l'espèce humaine. Comme l'a joliment dit Claude Hagège, « défendre nos langues et leur diversité notamment contre la domination d'une seule, c'est plus que défendre nos cultures, c'est défendre nos vies ».<sup>53</sup>

On doit s'en féliciter, la prise de conscience est quasi-générale en Europe. Après avoir fait l'objet d'une politique

---

53. Claude Hagège, *Halte à la mort des langues*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2000.

féroce d'éradication sous Mussolini et Franco, les langues régionales bénéficient en Italie et en Espagne d'un statut très avantageux, qui permet à leurs défenseurs et à leurs locuteurs d'envisager sereinement l'avenir. La « dévolution » en Grande-Bretagne a largement profité au gallois et au gaélique d'Écosse, qui connaissent un indéniable regain de dynamisme. Les minorités germanophone au Danemark, danoise en Allemagne, finnoise en Suède, suédoise en Finlande bénéficient désormais de droits linguistiques et culturels qui les préservent de toute tentation assimilationniste. Partout, le plurilinguisme et le multilinguisme sont devenus la règle, perçus non comme une menace contre les unités nationales mais comme une source d'enrichissement et de progrès.

Seule la France résiste, enfermée dans sa tour d'ivoire et ses certitudes d'un autre âge. À l'heure d'Internet et des vols spatiaux, les préceptes de l'abbé Grégoire y sont toujours perçus comme la référence ultime et indépassable en matière de politique linguistique. Certes, le processus en cours dans les autres pays européens n'y est

pas forcément perçu d'un mauvais œil tant que, tel le nuage de Tchernobyl, il reste bloqué à nos frontières... Passez, il n'y a rien à voir. Le fait est pourtant que cette position marquée au sceau d'une indéniable duplicité n'est plus tenable. Est bel et bien éventée la stratégie qui consiste à donner au monde des leçons de respect de la diversité culturelle tout en refusant avec obstination de se les appliquer à soi-même. Nous ne pouvons espérer convaincre l'opinion publique internationale que les droits de l'homme constituent un corpus de valeurs à géométrie variable, dont la France, au nom de quelque singularité historique, pourrait, seule, rejeter certaines dimensions qu'elle jugerait incompatibles avec son modèle institutionnel et sa conception très particulière – pour ne pas dire particulariste – du principe d'égalité.

L'heure est donc venue d'offrir à notre pays la grande loi linguistique qu'elle mérite et que des millions de nos concitoyens attendent depuis des décennies. Cette loi est indispensable à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle est portée par un élémentaire idéal de justice. La disparition

d'une langue, quelle qu'elle soit, est un facteur d'appauvrissement pour l'humanité tout entière. La défense de la biodiversité et celle de la pluralité linguistique relèvent au fond d'une même logique, et il appartient à chaque Etat, sur son territoire, de prendre toute mesure utile afin d'en enrayer le déclin. La France a la chance de compter sur son sol, en métropole et en outre-mer, 75 langues différentes. Toutes ont leur histoire, ont généré une culture spécifique et une littérature parfois brillante, ont servi de vecteur à une pensée, à des sentiments, à des croyances précieux dans leur singularité. Les pouvoirs publics de notre pays sont redevables devant les générations futures de leur préservation et de leur pérennisation. Car elles contribuent à la richesse de notre Nation, et nul n'a le droit, par indifférence ou hostilité, de laisser se perdre tout ou partie de ce patrimoine inestimable.

Il en va aussi du rayonnement européen et international de la France. Nos prises de position en faveur de la défense de la diversité linguistique et culturelle dans le monde ne pourront que s'en trouver confortées et légitimées si nous

sommes en mesure d'appliquer avec autant d'audace et de détermination ce même principe dans notre propre pays. Nos voisins de l'Union, qui pour la plupart ont initié depuis déjà longtemps des politiques extrêmement généreuses en vue de promouvoir leurs propres langues régionales, attendent de nous un geste fort en la matière. La France se doit de participer à ce mouvement international de reconnaissance de sa pluralité linguistique, en soi salutaire, parce qu'il est l'un des truchements par lesquels sa voix est appelée à gagner encore en influence.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer la proposition de loi de développement des langues et des cultures régionales. Assurément, la manière dont elle sera accueillie nous en apprendra beaucoup sur le degré de maturité de la démocratie française.



COLLECTION DIRIGEE PAR GILLES FINCHELSTEIN  
ET LAURENT COHEN

ISBN : 978-2-36244-035-9

© EDITIONS FONDATION JEAN-JAURES  
12 CITÉ MALESHERBES - 75009 PARIS  
[www.jean-jaures.org](http://www.jean-jaures.org)

Réalisation : REFLETSGRAPHICS  
Achévé d'imprimer par l'imprimerie A.Trois

JANVIER 2012



Armand Jung  
Jean-Jacques Urvoas

## Langues et cultures régionales : en finir avec l'exception française

Les langues régionales n'ont pas, en France, d'existence officielle et sont au mieux tolérées du bout des lèvres, au pire combattues comme autant d'entraves au plein épanouissement d'un grand dessein national marqué au sceau de l'uniformisation.

Anachroniques et réactionnaires, les langues régionales ? Au vu des normes internationales sur la question, beaucoup moins que la position française à leur égard ! Les auteurs de cet essai dénoncent l'injustice qui leur est faite et appellent à la fin du mépris et de la discrimination.

[www.jean-jaures.org](http://www.jean-jaures.org)



3 782362 440359

ISBN : 978-2-36244-035-9

6 €